



**ANKARA DEMİR VE DEMİR DIŐI
METALLER
İHRACATÇILARI BİRLİĐİ**

Sayı: 21704200-TİM.OAİB.11.ARG3.2020/148-5959
Konu: Fas Korunma Önlemi Hk

Ankara, 14/05/2020

SİRKÜLER (D-2020)

Sayın Üyemiz,

BilindiĐi üzere, Fas Sanayi, Ticaret, Yeşil ve Sayısal Ekonomi BakanlıĐının 20/19 sayılı resmi kamuoyu duyurusu ile “Sıcak Haddelenmiş Sac” ithalatına karşı korunma önlemi uygulanması için 29 Mayıs 2019 tarihi itibariyle soruşturma başlatılmış olup bahsi geçen ürünün ithalatına karşı %25 ek vergi (ad valorem) şeklinde geçici korunma önlemi uygulanmasına karar verilmiştir.

Bu defa, bahsi geçen BakanlıĐın internet sitesinde yayımlanan ve bir örneĐi Ek-1’de yer alan 8 Mayıs 2020 tarihli ve 30/20 sayılı kamuoyu duyurusunda özetle, “Sıcak Haddelenmiş Sac” (72.08; 72.11.13; 72.11.14; 72.11.19; 72.25.30; 72.25.40; 72.26.20.00.11; 72.26.20.00.21; 72.26.20.00.30; 72.26.20.00.40; 72.26.20.00.51; 72.26.20.00.52; 72.26.20.00.59; 72.26.91; 72.26.99.90.91; 72.26.99.90.99) ithalatına karşı yürütölen soruşturma sonucunda;

-Fas Dıő Ticaret Ofisi (Office des Changes) verilerine göre, 2014-2018 döneminde söz konusu ürünlerin ithalatının %44 oranında artış gösterdiĐi, ithalatın payının yerel üretimin payına göre 2015-2017 döneminde düşüş göstermekle birlikte 2017-2018 döneminde %62,5 oranında arttıĐı, dolayısıyla söz konusu ürünlerin ithalatının mutlak anlamda ve yerel üretime göre büyük bir artış gösterdiĐi,

- 2017-2018 yıllarında ve 2019 yılının ilk döneminde ilgili ürünlerin ithalatında yaşanan artış ve yerel üretimin ilgili göstergelerindeki kötüleşme göz önünde bulundurulduğunda, ürünlerin ithalatına karşı bir korunma önlemi uygulanmaması durumunda yerel üretiminin ciddi zarar görmesinin öngöröldüĐü,

- 15-09 sayılı kanunun 54. maddesine göre, söz konusu ürünlerin ithalatındaki ciddi artış ile yerel üretime yönelik zarar tehdidi arasında bir nedensellik baĐının bulunduĐu, hususlarına yer verilerek 15-09 sayılı Ticari Korunma Önlemleri Kanununun 64. Maddesine uyarınca ilgili ürünlerin ithalatına karşı kesin korunma önlemi uygulanmasına karar verildiĐi belirtilmektedir.

Ayrıntılı bilgi için: Zeynep KaraosmanoĐlu - Uzman

Orta Anadolu İhracatçı Birlikleri Genel SekreterliĐi

Ceyhun Atuf Kansu Cad. No: 120

06520 BALGAT ANKARA

Tel : (312) 447 27 40 Faks : (312) 446 96 05 - 447 01 80

e-posta : info@oaib.org.tr / www.oaib.org.tr





**ANKARA DEMİR VE DEMİR DIŐI
METALLER
İHRACATÇILARI BİRLİĐİ**

Sayı: 21704200-TİM.OAİB.11.ARG3.2020/148-5959
Konu: Fas Korunma Önlemi Hk

Ankara, 14/05/2020

Mezkur kamuoyu duyurusunda devamlı, uygulanmasına karar verilen korunma önleminin %25'lik ek vergi (ad valorem) şeklinde alınacağı, söz konusu önlemin 3 yıl boyunca uygulanacağı, 15-09 sayılı kanunun 65. maddesinde yer alan korunma önleminin tedricen serbestleştirme yükümlülüğüne göre ilk yıldan sonra %25'lik ek verginin her yıl %1 oranında düşürüleceđi, duyuruda isimlerine yer verilen Dünya Ticaret Örgütü üyesi bazı gelişmekte olan ülkeler için söz konusu önlemin uygulanmayacağı hususlarına yer verilmektedir. Bununla birlikte, anılan Bakanlık tarafından soruşturmanın nihai sonuçlarına ilişkin yayımlanan rapor Ek-2'de iletilmektedir.

Bilgilerini rica ederim.

Özkan AYDIN
Genel Sekreter

Ekler: 1) Bildirim
2) Nihai Karar

Ayrıntılı bilgi için: Zeynep Karaosmanođlu - Uzman

Orta Anadolu İhracatçı Birlikleri Genel Sekreterliđi

Ceyhun Atuf Kansu Cad. No: 120

06520 BALGAT ANKARA

Tel : (312) 447 27 40 Faks : (312) 446 96 05 - 447 01 80

e-posta : info@oaib.org.tr / www.oaib.org.tr





Avis public n° 30/20

Enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à chaud

Détermination finale de l'existence d'accroissement massif des importations, du dommage grave ou d'une menace de dommage grave et du lien de causalité

- 1- Le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Économie Verte et Numérique (Ministère) a initié une enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à chaud en date du 29 mai 2019 et ce, conformément à l'article 55 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (loi n° 15-09).
- 2- A l'issue de la phase préliminaire de l'enquête, le Ministère a établi une détermination préliminaire positive. A compter du 22 octobre 2019, les importations de tôles laminées à chaud ont été soumises à une mesure de sauvegarde provisoire en vertu de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°3033.19 du 4 safar 1441 (03 octobre 2019).
- 3- Par le présent avis, le Ministère annonce les résultats définitifs de l'enquête et les raisons justifiant l'application de la mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à chaud conformément au paragraphe 4 de l'article 64 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 51 de son décret d'application.
- 4- Le présent avis et le rapport public détaillé de l'enquête sont consultables sur le site web du Ministère au lien suivant : http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/avis_sauvgarde.asp.

1. Le produit considéré

5- Les produits considérés sont les tôles d'acier laminées à chaud enroulées ou non enroulées ces tôles sont importées au Maroc sous les positions de la nomenclature douanière marocaine suivantes : 72.08, 72.11.13, 72.11.14, 72.11.19, 72.25.30, 72.25.40, 72.26.20.00.11, 72.26.20.00.21, 72.26.20.00.30, 72.26.20.00.40, 72.26.20.00.51, 72.26.20.00.52, 72.26.20.00.59, 72.26.91, 72.26.99.90.91 et 72.26.99.90.99.

2. Accroissement massif des importations des tôles laminées à chaud

6- Selon les données de l'Office des Changes, les importations des tôles laminées à chaud ont connu un accroissement de 44% au cours de la période considérée 2014-2018. Elles sont passées à 107213 tonnes en 2018 contre 74 488 tonnes en 2014.

	2014	2015	2016	2017	2018
Importations (tonne)	74 488	128 576	128 408	81 542	107 213
Evolution	-	72,61%	-0,13%	-36,50%	31,48%

Source : Données de l'Office des Changes

7- Une analyse des tendances des importations au cours de la période 2014-2018 fait ressortir que le volume des importations des tôles laminées à chaud a enregistré une hausse importante en 2015 par rapport à 2014. Les importations sont ensuite restées stables, à un niveau élevé, entre 2015 et 2016, avant de baisser en 2017. L'année 2018 a été caractérisée par le retour brusque à la hausse des importations de tôles laminées à chaud enregistrant une augmentation de 31,48% par rapport à 2017.

8- Après une nette augmentation en 2015 par rapport à 2014, la part des importations dans la production nationale du produit similaire a enregistré une baisse en 2017 par rapport à 2014, 2015 et 2016. Toutefois, cette part a cru d'une manière importante en 2018 par rapport à 2017 passant, en indice, de 73 à 118 soit un accroissement de 62,5%.

9- Le Ministère conclut que les importations des tôles laminées à chaud ont connu un accroissement massif tant en terme absolu qu'en terme relatif par rapport à la production nationale.

3. Existence du dommage grave ou d'une menace de dommage grave

10- Le Ministère a examiné la situation de la branche de production nationale (BPN) au cours du passé le plus récent en tenant compte des données sur les facteurs de dommage relatives à toute la période visée par l'enquête, sur cette base et sur la base des projections concernant l'évolution de la situation de la BPN et des importations, le Ministère a conclu qu'un dommage grave causé à la BPN se produira dans un avenir proche à moins qu'une mesure de sauvegarde ne soit mise en place.

11- L'examen des différents facteurs de dommage montre que la situation de la branche de production nationale a fluctué considérablement au cours de la période 2014 – 2018. En outre, la situation de la branche de production nationale s'est détériorée de manière notable entre 2017 et 2018 à un moment où les importations du produit considéré ont augmenté considérablement. Cette détérioration significative de la situation de la BPN entre 2017 et 2018 indique les prémices d'une dégradation générale notable de la situation de la BPN.

12- De plus, les projections réalisées par le Ministère démontrent une augmentation avérée des importations pour le début de l'année 2019 et une probabilité élevée que les importations continuent d'augmenter dans un futur proche. Le Ministère est donc d'avis que l'accroissement des importations, avéré et projeté, sera de nature à contribuer à une dégradation générale notable de la situation de la BPN.

4. Détermination de l'existence du lien de causalité

13- Conformément aux prescriptions de l'article 54 de la loi n° 15-09 et de l'article 46 de son décret d'application, le Ministère a analysé la corrélation entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave ainsi que l'effet des facteurs autres que l'accroissement massif des importations susceptibles de causer ou de menacer de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

14- Par conséquent, le Ministère conclut à l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement massif des importations des tôles laminées à chaud et la menace de dommage grave subie par la branche de production nationale et ce lien de causalité n'est pas remis en cause par l'existence d'autres facteurs de préjudice. L'examen des autres facteurs montre que leurs effet n'est pas de nature à briser ce lien de cause à effet.

5. Nature de la mesure de sauvegarde définitive projetée

15- Après avis de la commission de surveillance des importations, il est projeté d'appliquer une mesure de sauvegarde qui prendra la forme d'un droit additionnel ad valorem de l'ordre de 25%.

6. Durée d'application de la mesure et le calendrier établi pour sa libéralisation

16- La mesure de sauvegarde sera appliquée pour une durée de trois (3) ans.

17- Pour satisfaire à l'obligation de la libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde au-delà de la première année de son application conformément à l'article 65 de la loi n° 15-09, le droit additionnel ad valorem de 25% sera réduit chaque année de 1 point de pourcentage.

18- Par ailleurs et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC prévues à l'article 76 de la loi n° 15-09, le droit additionnel précité ne s'appliquera pas aux importations des tôles laminées à chaud originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants: Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras,, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

7. Les raisons qui ont motivé la prise de la mesure de sauvegarde définitive

19- Suite aux résultats de l'enquête mentionnés ci-dessus, il a été déterminé que l'importation des tôles laminées à chaud a fait l'objet d'un accroissement massif dans l'absolu et par rapport à la production nationale et à des conditions telles que, cet accroissement menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale des tôles laminées à chaud.

20- L'examen de l'évolution des importations des tôles laminées à chaud sur la première partie de 2019 et de leur projection montrent qu'elles continueront d'accroître engendrant une menace de dommage grave imminent à la branche de production nationale.

8. Clôture de l'enquête

21- L'enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à chaud, initiée en date du 29 mai 2019, est clôturée par la publication du présent avis.



**RAPPORT DE L'ENQUETE DE SAUVEGARDE
SUR LES IMPORTATIONS DE TOLES LAMINEES A CHAUD

DETERMINATION FINALE
DE L'EXISTENCE D'UN ACCROISSEMENT MASSIF DES IMPORTATIONS,
DU DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DU DOMMAGE GRAVE
ET DU LIEN DE CAUSALITE**

مقر المديرية العامة للتجارة
قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض حي الرياض. ص.ب 610، الرباط شالة، المغرب
الهاتف : +212 5 37 70 62 49 الفاكس : +212 5 37 73 51 43
Siège de la Direction Générale du Commerce
Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc
Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43
www.mccinet.gov.ma

SOMMAIRE :

I.	<u>PROCEDURE</u>	3
I- 1.	<u>Ouverture de l'enquête</u>	3
I-2.	Information, collecte des renseignements et collaboration à l'enquête.....	4
I-3.	Détermination préliminaire.....	4
I-4.	Audition publique.....	5
I-5.	Visite de vérification.....	6
II.	<u>PRODUIT OBJET DE L'ENQUÊTE</u>	6
II- 1.	<u>Produit importé /considéré</u>	6
II- 2.	<u>Description du produit fabriqué localement</u>	7
II- 3.	<u>Similarité ou caractère directement concurrent des produits importés et des produits fabriqués localement</u>	8
III.	<u>ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS</u>	12
III- 1.	<u>Accroissement des importations en terme absolu</u>	12
III- 2.	<u>Accroissement des importations en terme relatif par rapport à la production nationale</u> 14	
IV.	<u>EVOLUTION IMPREVUE DE CIRCONSTANCES</u>	16
IV- 1.	<u>Surcapacité mondiale</u>	16
IV- 2.	<u>Protection accrue des marchés nationaux</u>	18
IV- 3.	<u>Les importations ont augmenté par suite d'une confluence d'évolutions imprévues des circonstances et par l'effet des engagements assumés par le Maroc en vertu du GATT</u>	19
V.	<u>DOMMAGE GRAVE OU MENACE DE DOMMAGE GRAVE</u>	20
V- 1.	<u>Analyse de l'existence d'un dommage grave</u>	21
V- 2.	<u>Analyse de l'existence d'une menace de dommage grave</u>	23
VI.	<u>LIEN DE CAUSALITE</u>	26
VI.1.	<u>Corrélation entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave</u>	27
VI.2.	<u>Conditions de concurrence entre le produit importé et le produit d'origine nationale</u>	30
VI.3.	<u>Effet des autres facteurs</u>	30
VII.	<u>CONCLUSION ET RECOMMANDATION</u>	36

I. PROCEDURE

I- 1. Ouverture de l'enquête

1. Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique (ci-après le Ministère) a initié une enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à chaud en date du 29 mai 2019 par avis public n°10/19.
2. Cette enquête a été ouverte suite à une requête émanant de la société Maghreb Steel au nom de la branche de production nationale des tôles laminées à chaud (BPN). Cette requête a été présentée conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après loi n° 15-09) et de l'article 47 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n° 15-09 (ci-après décret n°2-12-645).
3. L'ouverture de l'enquête a été notifiée à toutes les parties connues au moment de l'ouverture de l'enquête, indiquées dans la requête de la BPN.
4. L'avis public d'ouverture d'enquête n°10/19 a été publié aux quotidiens « *le Matin* » et « *Les Echos* » éditions du 29 mai 2019. Parallèlement, ledit avis a été publié sur le site web du Ministère¹. En vertu dudit avis public, les parties identifiées dans la requête ont été invitées à faire connaître leurs avis et commentaires et la possibilité a été donnée aux autres parties non connues pour se faire connaître en tant que parties intéressées à l'enquête et à émettre, le cas échéant, leurs avis et commentaires.
5. Conformément à l'article 12.1.a) de l'Accord sur les Sauvegardes de l'Organisation Mondiale du Commerce (Accord sur les Sauvegardes), le Maroc a notifié l'ouverture de l'enquête au Comité des sauvegardes. Cette notification a été publiée sur le site de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) le 29 mai 2019 sous cote G/SG/N/6/MAR/11.

I- 2. Information, collecte des renseignements et collaboration à l'enquête

6. Afin de collecter les renseignements nécessaires à l'enquête, le Ministère a adressé des questionnaires d'enquête au producteur national, aux importateurs nationaux identifiés dans la requête, comme stipulé dans l'article 60 de la loi n° 15-09.
7. Ci-après la liste des parties connues au stade de l'ouverture de l'enquête :
 - BPN : Maghreb Steel ;
 - Importateurs : COMAPROM ; LONGOFER ; MAROC FER ; TUBE & PROFIL ; SMM SOCODAM DAVUM et SOFAFER.
8. Les autres importateurs et les parties non connus au moment de l'ouverture de l'enquête ont été invités à travers l'avis public n°10/19 à se faire connaître en tant que parties intéressées à l'enquête et à demander le questionnaire d'enquête selon les délais fixés. En vertu du même avis, les parties intéressées ont été invitées à transmettre leurs avis et commentaires au Ministère dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.
9. Des délais suffisants ont été aménagés aux parties pour répondre aux questionnaires d'enquête. Ces délais ont, par la suite, été prorogés à la demande de certaines parties.
10. Les parties qui ont demandé d'être inscrites en tant que parties intéressées conformément à l'avis public n° 10/19 sont les suivantes :
 - **Producteurs/exportateurs étrangers :**
EZZ STEEL/Egypte ; EUROFER/Belgique ; PAO SEVERSTAL/Fédération de la Russie ; société ERDIMIR/Turquie ; TATA INTERNATIONAL METALS UK LTD ; ANCOFED-Company of Dillinger/France ; DUFERCO SA/Suisse ; Arcelor Mittal ; Universal Eisen und Stahl GmbH/Allemagne ; Laminoirs des Landes S.A.S/France ; EVRAZ PALINI EBERTOLI/Italie ; BAOSTEEL/Espagne ; SAMSUNG et VAN MEERBEECK EXPORT/Belgique.

¹ http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/document/avis_public-10-19.pdf

- **Pays et représentations diplomatiques :**

Délégation de l'Union européenne au Maroc ; Ambassade de Turquie à Rabat ; Ministère du Commerce de l'Égypte ; Ministère du Commerce de la République d'Indonésie ; Ambassade d'Ukraine au Maroc ; Représentation Commerciale de la Fédération de Russie au Royaume du Maroc ; Secrétariat d'Etat au Commerce du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme de l'Espagne ; Ambassade du Brésil au Maroc et Ministère du Commerce et de l'Investissement de l'Arabie Saoudite.

- **Représentations professionnelles :**

L'Association d'exportateurs Turcs (Steel Exporters' Association) et la Fédération Marocaine des Industries Métallurgiques Mécaniques et Electromécaniques (FIMME).

- **Importateurs :**

BATIFER ; GROUPE DELATTRE LEVIVIER MAROC ; FAMASSER ; ETAF SA ; CNIM BAKOK MAROC ; SOFAFER ; LAMACOM ; OCIDMETAL ; la Société Générale des Travaux du Maroc (SGTM) ; AIC METALLURGIE ; PETROTANK MAROC ; GILMARFER ; SERIMA ; MARCON ; COMAPROM ; LONGOFER ; MAROC FER ; TUBE & PROFIL ; SMM SOCODAM DAVUM et SOFAFER.

11. Le Ministère a adressé des questionnaires d'enquête aux exportateurs et importateurs qui ont demandé des questionnaires d'enquête dans les délais fixés dans l'avis public n°10/19, il s'agit de :

- **Exportateurs :**

EZZ STEEL/Egypte ; PAO SEVERSTAL/Fédération de la Russie ; société ERDIMIR/Turquie ; ANCOFED-Company of Dillinger/France ; DUFERCO SA/Suisse ; Arcelor Mittal ; Universal Eisen und Stahl GmbH/Allemagne ; Laminoirs des Landes S.A.S/France ; EVRAZ PALINI EBERTOLI/Italie ; BAOSTEEL/Espagne ; SAMSUNG.

- **Importateurs :**

BATIFER ; GROUPE DELATTRE LEVIVIER MAROC ; FAMASSER ; ETAF SA ; CNIM BAKOK MAROC ; OCIDMETAL ; AIC METALLURGIE ; PETROTANK MAROC ; GILMARFER ; SERIMA ; MARCON.

12. A la suite d'une procédure judiciaire opposant TATA INTERNATIONAL METALS UK LTD au Ministère au sujet de l'accusation selon laquelle le Ministère l'aurait privé de son droit de participer à l'enquête et de défendre ses intérêts, le Ministère a adressé le questionnaire d'enquête à TATA INTERNATIONAL METALS en date du 03 janvier 2020.

13. Ont répondu aux questionnaires d'enquête la BPN et les exportateurs et importateurs suivants :

- **Exportateurs :**

EZZ STEEL/Egypte ; société ERDIMIR/Turquie ; DUFERCO SA/Suisse ; Arcelor Mittal ; EVRAZ PALINI EBERTOLI/Italie et INDUSTEEL.

- **Importateurs :**

COMAPROM ; MAROC FER ; TUBE et PROFIL ; SMM SOCODAM DAVUM ; GROUPE DELATTRE LEVIVIER MAROC ; OCIDMETAL ; AIC METALLURGIE et GILMARFER.

14. Les parties suivantes ont présenté des commentaires sur l'ouverture de l'enquête conformément à l'avis public n°10/19 :

La Direction Générale du Commerce de la Commission européenne, société SAMSUNG C&T, la Fédération de Russie, Gouvernement turc, FIMME, société Al Ezz Dekheila Steel Company/Egypte, société Arcelor Mittal, l'Association turque des exportateurs d'acier (CIB), Ministère de l'Industrie et du Commerce de la Fédération de Russie, Gouvernement de l'Espagne, l'Indonésie, le Mexique et l'Arabie Saoudite.

1.3. Détermination préliminaire

15. Le Ministère a établi une détermination préliminaire sur l'existence d'un accroissement massif des importations, d'une menace de dommage grave et d'un lien de causalité et ce, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 15-09. Les résultats de cette détermination préliminaire ont été examinés par la Commission de Surveillance des Importations réunie le 17 septembre 2019.
16. Compte tenu des résultats préliminaires et en vertu des dispositions de l'article 61 de la loi n°15-09, le Ministère a appliqué d'urgence, pour une durée de 200 jours, une mesure de sauvegarde provisoire, sous forme d'un droit additionnel ad valorem de l'ordre de 25%.
17. L'avis public n°20/19 en versions arabe et française portant sur les résultats de la détermination préliminaire a été notifié à toutes les parties intéressées connues dans le cadre de la présente enquête et publié sur le site web² du Ministère et dans deux journaux³ habilités à recevoir les annonces légales. Par cet avis, le Ministère a invité les parties intéressées à prendre connaissance des résultats de la détermination préliminaire et leur a donné la possibilité de présenter leurs remarques, commentaires ou tout complément d'information dans le délai qui a été prévu à cet effet.
18. Ainsi, suite à la publication des résultats préliminaires de l'enquête, le Ministère a reçu des commentaires qui ont été examinés et traités dans le cadre du présent rapport. Ces commentaires ont été communiqués par :
 - Représentations diplomatiques : la Commission européenne, la Fédération de la Russie, l'Espagne et le Ministère du Commerce de Turquie ;
 - La BPN : Maghreb Steel;
 - Exportateurs étrangers du produit objet de l'enquête vers le Maroc : Al Ezz Dekheila Steel Company Alexandria, CIB et Arcelor Mittal.
19. Par arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n°3033.19 du 03 octobre 2019 (BO n° 6823 du 21 octobre 2019), le Ministère a soumis les importations de tôles laminées à chaud relevant des positions tarifaires concernées à un droit additionnel *ad-valorem* de 25% et ce, pour une durée de 200 jours à compter du 22 octobre 2019.

1.4. Audition publique

20. Le Ministère a organisé le jeudi 19 décembre 2019 une audition publique conformément à l'article 78 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale et aux articles 60, 61 et 62 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi susvisée afin de permettre aux parties intéressées par ladite enquête de défendre leurs intérêts, de rencontrer des parties ayant des intérêts contraires et de présenter leurs points de vue, arguments et thèses opposées.
21. Pour informer les parties de l'organisation de l'audition publique, le Ministère a publié un communiqué⁴ à ce sujet sur le site web du Ministère et a adressé ledit communiqué aux parties qui se sont enregistrées dans l'enquête en tant que parties intéressées.
22. Ont participé à l'audition, les parties qui ont collaboré à l'enquête et celles qui se sont manifestées à la suite de la publication du communiqué de l'audition publique. Les parties autres que celles qui ont collaboré à l'enquête et les membres de la Commission de Surveillance des Importations ont participé à l'audition en qualité d'observateurs.

² L'avis a été publié en date du 27 septembre 2019 sur le site Web du Ministère

³ Il s'agit des journaux : AKHBAR الأخبار édition du 10/10/2019 et الصحراء المغربية, édition du 11/10/2019

⁴ http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/document/Communique_audition.pdf

23. Lors de l'audition publique, les parties ont particulièrement mis l'accent sur la question de l'exclusion du champs d'application de toute mesure de sauvegarde de types de tôles et de nuances qu'elles considéraient comme n'étant pas fabriqués par la BPN.
24. Sur demande du Ministère et afin que leurs arguments et points de vue soient pris en compte, les intervenants à l'audition ont soumis les résumés écrits de leurs interventions 7 jours après la tenue de l'audition publique et ce conformément à l'article 61 du décret d'application de la loi n°15-09.

1.5. Visite de vérification

25. Conformément aux dispositions prévues par la loi n°15-09 et le décret n°2-12-645, le Ministère a effectué une visite auprès de Maghreb Steel le 29 janvier 2020. Des visites ont également eu lieu auprès de certains importateurs, notamment les industriels utilisateurs des tôles laminées à chaud, à savoir TUBES et PROFILS et SMM SOCODUM, en date du 27 février, et à la société AIC le 05 mars 2020.
26. Préalablement aux visites de vérification, le Ministère a communiqué aux sociétés qui ont fait l'objet de vérification, conformément à l'article 57 du décret n°2-12-645, le programme de visite ainsi que la nature des renseignements et les documents à vérifier et renseignements à fournir.
27. L'objectif des visites de vérifications est de vérifier les réponses aux questionnaires d'enquête et de s'assurer de leur concordance avec les documents comptables et autres documents techniques détenus dans les sites des entreprises en question.

II. PRODUIT OBJET DE L'ENQUÊTE

II- 1. Produit importé /considéré

28. Les produits considérés sont les tôles d'acier laminées à chaud enroulées ou non enroulées.
29. La tôle d'acier laminée à chaud est principalement destinée aux utilisations suivantes :
 - Les aciers doux pour emboutissage ou pilage à froid (tubes, électroménager, mobilier métallique) ;
 - Les aciers de construction non alliés d'usage général (conteneurs, réservoirs, profils pour la construction de bâtiments) ;
 - Les aciers pour bouteilles à gaz soudées ;
 - Les aciers à haute pression et à haute limite d'élasticité.
30. Les tôles laminées à chaud objet de l'enquête sont importées au Maroc sous les positions suivantes de la nomenclature douanière marocaine : 72.08, 72.11.13, 72.11.14, 72.11.19, 72.25.30, 72.25.40, 72.26.20.00.11, 72.26.20.00.21, 72.26.20.00.30, 72.26.20.00.40, 72.26.20.00.51, 72.26.20.00.52, 72.26.20.00.59, 72.26.91, 72.26.99.90.91 et 72.26.99.90.99.
31. Concernant le régime d'importation, le produit considéré importé au Maroc a bénéficié d'un démantèlement total du droit de douane conformément aux accords de libre-échange conclus avec l'UE, les USA, la Turquie, l'AELE, la ligue arabe, les EAU et les pays de l'Accord d'Agadir.
32. L'Ambassade de l'Ukraine et le Ministère du commerce et de l'industrie d'Egypte ont indiqué dans leurs commentaires que la définition du produit inclut plusieurs positions tarifaires relevant de la sous-rubrique 72.26.20, alors qu'à part la position 72.26.20.00.59, il n'y a pas d'importation dans les autres. A ce sujet, il y a lieu de préciser que les codes tarifaires 72.26.20 couvrent les "*produits laminés plats en autres aciers alliés d'une largeur inférieure à 600 mm en acier à coupe rapide*". Nonobstant l'absence d'importations sous certaines positions tarifaires, les tôles d'acier laminées à chaud relevant de la sous-rubrique 72.26.20 peuvent être importées au Maroc et demeurent similaire ou sont directement en concurrence avec certaines tôles d'acier laminées à chaud produites par la BPN. Il est dès lors nécessaire de couvrir ces positions. Cela est d'autant plus justifié qu'il est nécessaire d'éviter tout risque de contournement. Cette solution n'apparaît pas disproportionnée dans la mesure où, à l'heure actuelle, précisément, aucune importation n'a lieu sous ces positions tarifaires.

33. L'Ambassade de l'Ukraine a également indiqué que la définition du produit inclut la position 72.26.20.00.52, et soutient qu'elle n'existe pas dans la nomenclature douanière marocaine. Pour ce point, le Ministère confirme que ladite position existe dans la nomenclature douanière marocaine.
34. Dans ses commentaires suite à la publication des résultats préliminaires de l'enquête, le Ministère du Commerce d'Egypte a souligné que des positions tarifaires doivent être exclues du champ de l'enquête et de la mesure de sauvegarde du fait que les tôles concernées par lesdites positions ne sont pas des tôles laminées à chaud. Il s'agit des positions 7226.20.00.30, 7226.20.00.51, 7226.20.00.52, 7226.20.00.59, 7226.99.90.91 et 7226.99.90.99.
35. A ce sujet, le Ministère a examiné les positions tarifaires concernées. Selon la désignation des produits dans la nomenclature douanière marocaine, les positions en question concernent exclusivement les tôles laminées à chaud, sauf pour les positions 7226.20.00.30 ; 7226.99.90.91 et 7226.99.90.99. Ces trois positions sont sous désignation "autres" et peuvent concerner aussi bien des tôles laminées à chaud que des tôles laminées à froid. Partant, les importations de tôles laminées à chaud peuvent bien être effectuées sous ces positions tarifaires.
36. Le cas échéant, les importations de tôles laminées à froid sous les positions 7226.20.00.30 ; 7226.99.90.91 et 7226.99.90.99 pourront être soumises à la procédure de visa de facture pour être exclues de l'application de la mesure de sauvegarde.

II- 2. Description du produit fabriqué localement

37. Pour assurer la production des tôles d'acier laminées à chaud, la BPN s'est dotée de 2 lignes de laminage à chaud réversibles pour les produits plats en acier, dont la capacité annuelle globale est de 1 500 000 tonnes/ an pour les bobines laminées à chaud et plaques laminées à chaud.
38. Après passage dans un four de réchauffage qui porte les brames à plus de 1 000°C, le métal est acheminé sur des rouleaux motorisés. Progressivement, par un passage successif dans différentes cages équipées de cylindres refroidis à l'eau, le métal perd en épaisseur et gagne en longueur pour obtenir à la sortie la tôle en bobines laminées à chaud.
39. Pour obtenir des plaques laminées à chaud, le métal après passage dans un four de réchauffage qui porte les brames à plus de 800 °C, est acheminé sur des rouleaux motorisés. Progressivement, par un passage successif dans différentes cages équipées de cylindres refroidis à l'eau, le métal perd en épaisseur et gagne en longueur.
40. Les tôles laminées à chaud produites par la BPN sont principalement destinées aux utilisations suivantes :

Domaines d'utilisation de tôles laminées à chaud

Segment	Domaine	Type D'utilisation
Industrie	Bouteilles de gaz	Bouteilles butane, propane, gaz industriels
	Luminaires	Mâts
	Boilers	Fond de cuves Fûts
Acier pour Tube	Conduites d'eau	Gros tubes pour transport, adduction
	Petits tubes soudés pour les biens d'équipement légers et le bâtiment second œuvre	Tubes minces de précision et tubes standards pour mobilier, literie, rayonnage, radiateur, jouet, échafaudage
	Petits tubes soudés pour les structures de bâtiments	Tubes standards pour métallerie et serrurerie
	Petits tubes soudés pour matériels roulants	Profils creux à chaud ou à froid pour charpentes métalliques, éléments structuraux, ouvrages d'art
	Petits tubes soudés pour la mécanique	Tubes minces et de précision pour renfort, pièces de structure, sièges, tringles, lignes d'échappement
Electro-ménager	Froid	Compresseurs
Bâtiment	Construction	Bardage
		Toiture

Source : Données communiquées par la BPN

41. Des commentaires ont été soulevés au sujet de l'absence d'une définition précise du produit fabriqué localement notamment en ce qui concerne ses caractéristiques techniques et ses utilisations.
42. Ces commentaires s'alignent sur ceux soulevés à la phase préliminaire par la société Al Ezz Dekheila Steel Company Alexandria qui a indiqué que la description du produit concerné dans l'avis public d'ouverture d'enquête, ne contient ni une référence aux caractéristiques techniques du produit ni à ses utilisations et viole, de ce fait, l'article 49 du décret. Sur ce point, le Ministère tient à souligner que l'article 49 du décret doit être lu avec l'article 50 du décret qui fait référence au rapport accompagnant l'avis public. L'avis d'ouverture mentionné à l'article 49 du décret doit être entendu comme comprenant à la fois l'avis public et le rapport d'ouverture d'enquête où les caractéristiques techniques du produit et ses utilisations sont bien explicitées. En effet, la description du "produit objet de la requête" figurant à Section II.1 du rapport d'ouverture de l'enquête accompagnant l'avis public, remplit les exigences de l'article 49 du Décret.
43. En tout état de cause, le Ministère considère que les caractéristiques techniques et utilisations du produit considéré et du produit fabriqué localement sont suffisamment définies dans le présent rapport.

II- 3. Similarité ou caractère directement concurrent des produits importés et des produits fabriqués localement

44. Pour examiner la question de la similarité ou du caractère directement concurrent des tôles d'acier laminées à chaud importées et celles fabriquées localement, le Ministère s'est fondé sur les renseignements mis à sa disposition. Il s'est basé sur l'analyse de certains facteurs conformément à la jurisprudence de l'OMC en la matière, à savoir : le classement douanier, les matières premières utilisées, le procédé de fabrication, les propriétés physiques et techniques du produit et ses utilisations.
45. Selon les données de l'enquête, les tôles d'acier laminées à chaud fabriquées par la BPN sont destinées aux mêmes utilisations que les produits importés.
46. Pour justifier la question de la similarité ou du caractère directement concurrent des produits locaux et de ceux importés, les données collectées auprès de la BPN permettent de confirmer les arguments suivants :
 - La fabrication des tôles d'acier laminées à chaud est soumise aux normes marocaines et internationales. Dans ce sens, il est à noter que les sites de production de la BPN sont certifiés conformément aux exigences nationales, européennes et internationales (NM ISO 9001-2015, NM ISO 14001-2015 et NM 00.5.801-2015), (EN 10130, EN 10346, EN10169), ISO TS 16949 (Automobile).
 - Les caractéristiques dimensionnelles et physico-chimiques de la tôle d'acier laminée à chaud fabriquée par la BPN, sa qualité ainsi que ses utilisations ne diffèrent pas de celles du produit importé. Les tôles d'acier laminées à chaud fabriquées par la BPN répondent aux exigences fondamentales des normes internationales, particulièrement les normes européennes.
 - Le procédé de fabrication employé par la BPN est un procédé sidérurgique standard de laminage à chaud. La BPN est dotée d'une aciérie électrique et de deux laminoirs à chaud de références mondiales reconnues et installés par un des leaders mondiaux du domaine.
 - Les produits importés et ceux fabriqués localement partagent les mêmes circuits de distribution et sont en concurrence directe au moment de la vente. La distribution des tôles laminées à chaud, enroulées ou non enroulées, se fait essentiellement à travers des industriels transformateurs, des grossistes, des distributeurs ou des détaillants moyens. Dans certains cas, et pour répondre aux besoins spécifiques d'un chantier, la BPN peut vendre directement aux donneurs d'ordre.
 - Les distributeurs et les grossistes industriels s'approvisionnent de la même manière auprès du producteur national qu'auprès des producteurs étrangers. Les détaillants ainsi que les clients acheteurs ne distinguent pas l'origine des produits plats laminés à chaud, enroulés ou non enroulés.

47. Concernant les caractéristiques de la tôle laminée à chaud produite localement, certaines parties intéressées ont soutenu dans leurs commentaires que la BPN ne produisait pas tous les grades, ni toutes les dimensions de tôles laminées à chaud importées et, par conséquent, ont sollicité l'exclusion de certains produits du champ de l'enquête.
48. A cet égard, le Ministère tient à rappeler que l'Accord sur les Sauvegardes n'impose pas d'obligations spécifiques concernant la définition ou le champ du produit visé par l'enquête⁵. En tout état de cause, le produit importé doit être un "produit similaire ou directement concurrent" de celui fourni par la BPN. L'Accord sur les Sauvegardes ne requiert donc pas que le produit importé et le produit de la BPN soient exactement identiques, mais qu'ils soient *à minima* directement concurrents. Le Ministère du commerce d'Égypte a critiqué le fait qu'au stade préliminaire de l'enquête le Ministère n'ait pu conclure que la BPN n'était pas en position de fournir des produits similaires ou directement concurrents aux produits importés en ce qui concerne certains grades et/ou dimensions spécifiques, alors que la définition du produit objet de l'enquête est une étape primordiale dans une enquête de sauvegarde.
49. Cette position est erronée en ce qu'elle implique que le Ministère n'avait pas défini à titre préliminaire le produit concerné ou son caractère similaire ou directement concurrent par rapport au produit fabriqué par la BPN. L'autorité d'enquête avait déterminé, à la phase préliminaire et sur base des données de la requête, que d'une manière générale, la similarité entre les tôles laminées à chaud fabriquées localement et celles importées, était établie. L'autorité d'enquête a, par la suite, considéré l'intégralité des éléments soumis, à la fois par la BPN et par les autres parties intéressées, en ce compris les réponses aux questionnaires d'enquête, les visites de vérifications et autres documents collectés. C'est sur cette base que le Ministère peut, à titre définitif, se prononcer sur la nécessité, ou non, d'exclure, le cas échéant, certains produits spécifiques d'une éventuelle mesure de sauvegarde définitive.
50. Au stade définitif, le Ministère a donc étudié avec attention les demandes des parties intéressées tenant à l'exclusion de certains produits du champ de l'enquête et, partant, du champ d'application de toute mesure de sauvegarde définitive.
51. Premièrement, le Ministère a considéré qu'aucune exclusion systématique de position tarifaire n'était justifiée au cas d'espèce. En effet, les positions tarifaires couvrant les produits dont l'exclusion est sollicitée couvrent également des produits qui sont soit similaires soit directement concurrents aux produits fabriqués par la BPN. En outre, les critères techniques des produits dont l'exclusion est sollicitée ne permettent pas nécessairement de les distinguer au moment du passage en douane.
52. Enfin, suite à l'examen des factures visées pour l'importation des types de tôles non fabriquées localement, le Ministère a constaté que différents grades peuvent être classés dans la même position tarifaire et parfois un seul grade peut relever de plusieurs positions à la fois. Ce constat confirme le résultat auquel est parvenu le Ministère en ce qui concerne la difficulté de procéder à l'exclusion de certains types de tôles de manière systématique.
53. Le Ministère considère néanmoins qu'il est important de permettre aux opérateurs de s'approvisionner en tôles laminées à chaud sans être contraints par les mesures de sauvegarde, lorsque les tôles nécessaires pour leur processus de production ne peuvent pas être produites localement (i.e., lorsqu'il n'existe pas de tôle similaire ou directement concurrente produite par la BPN). Par conséquent, le Ministère a considéré que toute exclusion du champ d'application d'une mesure de sauvegarde définitive devait être réalisée, au cas par cas, par le biais de la procédure de visa de factures.⁶
54. Par ailleurs, certaines parties intéressées ont également demandé à ce que les exclusions de produits soient administrées par création de nouvelles positions tarifaires. Par exemple, selon CIB, les positions tarifaires 7208.27.00.31, 7208.27.00.39, 7208.39.90.31, 7208.39.90.39, 7208.54.00.41,

⁵ Groupe Spécial, République Dominicaine - Mesures de sauvegarde, para. 7.181

⁶ A cet égard, sur demande des importateurs concernés, des visas de factures ont été accordés pour l'importation des tôles spécifiques que la BPN ne produit pas et ont été ainsi importés en exonération du droit additionnel provisoire.

7225.30.19, 7225.30.29 et 7225.30.99 devraient être différenciées pour les besoins de l'enquête en fonction de l'épaisseur des produits (i.e., d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,5 mm d'une part et d'une épaisseur supérieure à 1,5 mm d'autre part). CIB soutient également que les tôles couvertes par la position 7225.40.90 devrait être différenciés en fonction de leur épaisseur et de leur dimension (i.e., (i) les produits d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm ; (ii) les produits d'une épaisseur égale ou supérieure à 1.5 mm n'excédant pas 3 mm, d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m ; (iii) les produits d'une épaisseur égale ou supérieure à 1.5 mm n'excédant pas 3 mm, d'une largeur inférieure à 1,50 m et (iv) les autres dimensions).

55. A cet égard, le Ministère rappelle que, dès lors qu'il est établi qu'un produit importé ne peut pas être fourni par la BPN, ce produit peut être soumis à la procédure de visa de facture pour être exclu de l'application de la mesure de sauvegarde. Le Ministère considère que cette procédure de visa est suffisante et que la création de nouvelles positions tarifaires n'est pas nécessaire.
56. Deuxièmement, le Ministère a considéré que certaines requêtes d'exclusion de produits n'étaient pas justifiées.
57. La société Turque Erdemir et CIB ont soutenu dans leurs commentaires que la BPN ne fabriquait pas de tôles laminées à chaud d'une largeur de laminage supérieure à 1540 mm et que la BPN n'était pas en mesure de produire des nuances d'acier à haute résistance et à faible alliage (du standard communément appelé HSLA ou HRS), à double phase (DP) et de type API /OCTG (American Petroleum Industry / Oil Country Tubular Goods).
58. Selon les données⁷ obtenues dans le cadre de l'enquête, ces allégations sont inexactes. La BPN produit des tôles fortes d'une largeur de laminage supérieure atteignant 2600 mm. En outre, les nuances d'acier à haute résistance et à faible alliage (du standard communément appelé HSLA) sont en homologation chez les clients automobile et elles sont déjà livrées pour quelques clients. Enfin, les type API /OCTG (American Petroleum Industry / Oil Country Tubular Goods), sont en développement.
59. Les positions tarifaires 7208.53.90.00 et 7225.30.90 ont également fait l'objet de demande d'exclusion par certaines parties. Toutefois, le Ministère a constaté que lesdites positions n'existent pas dans le tarif douanier.
60. La société Tata International Metals a demandé l'exclusion d'office de tous les produits avec des épaisseurs en dessous de 1.6 mm qui, selon elle, ne peuvent être considérés comme de la tôle laminée à chaud. L'allégation de Tata International Metals est appuyée par une vidéo publiée sur YouTube dans laquelle le Directeur Général de Maghreb Steel explique à des journalistes les différentes phases de l'industrie des tôles, passant du laminage à chaud au laminage à froid.
61. En réponse à ce point, il est à préciser que, selon les informations⁸ dont dispose le Ministère concernant les ventes effectuées par la BPN, les épaisseurs de tôles laminées à chaud peuvent aller de 0,55 jusqu'au 60 mm.
62. Par ailleurs, Le Ministère a constaté qu'effectivement la BPN ne produisait pas certaines bobines spécifiques mais qui restent directement concurrent à d'autres tôles produites par la BPN.
63. En effet, l'Association des Exportateurs Turcs a soutenu que la BPN ne fabriquait pas de bobines de 2 mètres de largeur et de 3, 4 et 5 mm d'épaisseur et ne fabriquait pas non plus de bobines de 1,5 mètre de largeur et de 1,5 et 2 mm d'épaisseur.
64. Troisièmement, le Ministère a considéré que certaines requêtes d'exclusion de produits étaient – au moins partiellement – justifiées.
65. Certaines parties ont avancé que la BPN ne fabrique pas, même si elle a la capacité de le faire, de tôles en acier anti-abrasion, lesquelles sont importées sous les positions tarifaires 7225.40.10.00 et 7225.40.20.00.

⁷ Il s'agit de la liste des ventes et les factures des ventes collectées auprès de la BPN.

⁸ Il s'agit des listes des ventes de tôles laminées à chaud de la BPN pour la période d'enquête et de certaines factures.

66. Le Ministère a constaté que la BPN ne produit pas ce type de tôles et que ces dernières ne sont ni similaires, ni directement concurrentes aux tôles fabriquées par la BPN. Toutefois, les positions tarifaires 7225.40.10.00 et 7225.40.20.00 ne couvrent pas exclusivement les tôles en acier anti-abrasion qui ne sont pas produites par la BPN. Ces positions couvrent donc également des produits qui sont similaires ou directement concurrents aux produits fabriqués par la BPN. Par conséquent, le Ministère confirme que – si les positions tarifaires 7225.40.10.00 et 7225.40.20.00 doivent rester couvertes par le champ d'application de toute mesure de sauvegarde définitive – les tôles en acier anti-abrasion importées sous les positions tarifaires 7225.40.10.00 et 7225.40.20.00 pourront faire l'objet de la procédure de visa de facture pour être exclues de l'application de la mesure de sauvegarde définitive.
67. Arcelor Mittal a indiqué que les gammes de produits ("grades") n'ayant pas d'équivalents dans la production de la branche nationale sont, entre autres : 30MnB5, BS3, BS4, A283 grade C, les gammes 'pression', bobines refendues, les produits avec une largeur de 2000mm, S55MC, S335J2/K2, les gammes qualité auto, S460Mc.
68. Comme pour les cas cités plus haut, le Ministère constate que ces grades ne sont pas couverts par une position spécifique dans la nomenclature douanière marocaine. Si les positions tarifaires où ces grades sont classés doivent – en général – rester couvertes, les importations de "grades" spécifiques ne correspondant à aucun produit similaire ou directement concurrent aux produits de la BPN pourront bénéficier, le cas échéant, de la procédure de visa de facture pour être exclues de l'application de la mesure de sauvegarde.
69. D'autres parties ont demandé l'exclusion d'office d'autres types de tôles relevant des positions tarifaires suivantes : 7208.10 ; 7208.10.00.10 ; 7208.10.00.91 ; 7208.10.00.99 ; 7208.25.00.90 ; 7208.26.00.90 ; 7208.27.00.90 ; 7208.36.00.90 ; 7208.37.00.90 ; 7208.37.90.90 ; 7208.38.00.90 ; 7208.38.10.00 ; 7208.38.90.90 ; 7208.39.00.90 ; 7208.39.10.00 ; 7208.39.90.90 ; 7208.40 ; 7208.40.00.10 ; 7208.40.00.91 ; 7208.40.00.99 ; 7208.51.00.10 ; 7208.51.00.90 ; 7208.52.00.10 ; 7208.52.00.91 ; 7208.52.00.99 ; 7208.53.00.10 ; 7208.53.00.20 ; 7208.53.00.90 ; 7208.54.00.10 ; 7208.54.00.30 ; 7208.54.00.49 ; 7208.54.00.90 ; 7211.19.00.90 ; 7211.19.00.59 ; 7211.19.00.90 ; 7225.30.31 ; 7225.30.31.00 ; 7225.30.32 ; 7225.30.39 ; 7225.40.10.00 ; 7225.40.20.00 ; 7225.40.90.00 ; 7226.20.00.11 ; 7226.20.00.21 ; 7226.20.00.40.
70. Compte tenu de l'examen des types de tôles citées ci-dessus, allégués par les parties comme non fabriquées par la BPN, le Ministère a constaté que certains d'entre eux sont bien produits localement et ont été vendues au cours de la période de l'enquête. Les autres ne peuvent être exclus d'office, tel que demandé par les parties, du fait que les positions tarifaires dont elles relèvent comprennent des catégories de tôles produites localement. Si les positions tarifaires où ces produits sont classés doivent – en général – rester couvertes, les importations de produits spécifiques ne correspondant à aucun produit similaire ou directement concurrent aux produits de la BPN pourront bénéficier, le cas échéant, de la procédure de visa de facture pour être exclues de l'application de la mesure de sauvegarde.
71. Enfin, en ce qui concerne la distribution de la tôle laminée à chaud, la FIMME a souligné dans ses commentaires que les conditions de vente ne sont pas les mêmes entre la BPN et les exportateurs, faisant référence aux délais de paiement. Le Ministère confirme que le fait que la BPN ne soit pas en mesure d'offrir les mêmes délais de paiement que certains importateurs ou exportateurs n'affecte en rien le caractère "similaire ou directement concurrent" des produits de la BPN.
72. Il est ainsi confirmé que le produit importé et le produit fabriqué sont similaires ou directement concurrents et les différences de forme et longueur alléguées doivent être considérées comme différences résiduelles, en raison du fait qu'elles n'affectent pas les caractéristiques essentielles du produit.
73. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère conclut, à titre définitif que, d'une manière générale, la similarité ou le caractère directement concurrent des tôles laminées à chaud fabriquées localement et de celles importées est établie. Toutefois, certaines tôles laminées à chaud importées ne sont ni

similaires ni directement concurrentes aux produits de la BPN. Ces produits pourront donc être exclus, par le biais de la procédure de visa de facture, de l'application de la mesure de sauvegarde.

III. ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

III- 1. Accroissement des importations en terme absolu

74. Selon les données de l'Office des Changes⁹, les importations des tôles laminées à chaud ont connu un accroissement de 44% au cours de la période considérée 2014-2018. Elles sont passées à 107 213 tonnes en 2018, contre 74 488 tonnes en 2014.

	2014	2015	2016	2017	2018
Importations (tonne)	74 488	128 576	128 408	81 542	107 213
Evolution	-	72,61%	-0,13%	-36,50%	31,48%

Source : Données de l'Office des Changes

75. Une analyse des tendances des importations au cours de la période 2014-2018 fait ressortir que le volume des importations des tôles laminées à chaud a enregistré une hausse importante en 2015 par rapport à 2014. Les importations sont ensuite restées presque stables, à un niveau élevé, entre 2015 et 2016, avant de baisser en 2017 (de 36,5%). L'année 2018 a été caractérisée par le retour brusque à la hausse des importations de tôles laminées à chaud enregistrant une augmentation de 31,48% par rapport à 2017. Ainsi, les importations se sont maintenues à un niveau supérieur à celui de 2014 et, malgré une baisse en 2017, la hausse en 2015-2016 cumulée à celle récente de 2018 font que le produit considéré continue d'être importé de manière tellement accrue, conformément aux prescriptions de l'article 2.1 de l'Accord sur les Sauvegardes.
76. La société Tata International Metals soutient que l'année 2014 ne devrait pas être prise comme année de référence aux fins de déterminer s'il y a eu un accroissement des importations au titre de l'article 5 de l'Accord sur les Sauvegardes¹⁰. Selon Tata International Metals, cette disposition imposerait que seules les années 2016, 2017 et 2018 soient prises en considération dans l'enquête.
77. En substance, les allégations soulevées par cette partie rejoignent les commentaires soumis, suite à la détermination préliminaire, par l'exportateur Al Ezz Dekheila Steel Company Alexandria qui a critiqué l'analyse des importations faite sur une période de 5 ans, qualifiée de non raisonnable en se référant à l'Organe d'appel, Argentine – Chaussures.
78. Dans cet affaire, l'Organe d'appel a jugé que : "*il faut que les autorités compétentes examinent les importations récentes et pas simplement les tendances des importations pendant les cinq dernières années – ni, d'ailleurs, pendant n'importe quelle autre période de plusieurs années*". En d'autres termes, l'Organe d'appel a considéré qu'une analyse des deux extrêmes sur 5 ans n'était pas raisonnable, mais il n'a pas jugé qu'une période d'enquête de 5 ans était, par elle-même, déraisonnable.¹¹
79. C'est ce qu'a confirmé le Groupe Spécial dans États-Unis — Tubes et tuyaux de canalisation, en rejetant l'argument de la Corée selon lequel une période de 5 ans était déraisonnable. Tout en rappelant que l'Accord sur les Sauvegardes était silencieux quant à la durée effective à retenir pour la période d'enquête, le Groupe spécial a rejeté l'argument selon lequel une période de 5 ans était déraisonnable, précisant que le Groupe Spécial dans l'affaire Argentine – Chaussures n'avait pas entendu mettre l'accent sur la durée de la période mais sur la nécessité de se concentrer sur les importations récentes et pas simplement sur les tendances au cours de la période examinée.¹²

⁹ Pour les besoins de l'évaluation de l'accroissement des importations, l'Ambassade de l'Ukraine a demandé dans ses commentaires de prendre en considération les statistiques de l'Office des Changes et non pas celles de la requête. Sur ce point, il est à signaler que le Ministère base son enquête sur les statistiques de l'Office des Changes qui sont à sa disposition. Ces statistiques ne diffèrent pas des statistiques figurant dans la requête.

¹⁰ L'Accord sur les Sauvegardes prévoit à l'article 5 que « *Si une restriction quantitative est utilisée, cette mesure ne ramènera pas les quantités importées au-dessous du niveau d'une période récente, qui correspondra à la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles* ».

¹¹ Organe d'appel, Argentine - Chaussures (CE), para. 130

¹² Groupe spécial, États-Unis — Tubes et tuyaux de canalisation, para. 7.199

80. Par ailleurs, le Ministère souligne que l'Accord sur les Sauvegardes ne prévoit pas une durée spécifique à retenir pour la période d'enquête¹³. Selon l'article 43 du décret 2-12-645 « l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur examine la tendance du volume des importations du produit considéré sur une période minimale de trois (3) années successives [...] ». Ainsi, pour examiner la tendance des importations la réglementation nationale exige d'analyser les données d'une période minimale 3 ans. En outre, en examinant la pratique internationale des différentes autorités de défense commerciale, le Ministère a constaté que la durée des enquêtes de sauvegarde dans l'industrie sidérurgique a été de cinq ans. Par exemple, la période d'enquête pour les dernières mesures de sauvegarde sur l'acier imposées par l'UE et la Turquie, était de cinq ans.
81. Dans leurs commentaires, la Commission européenne, l'Ambassade d'Espagne, la Turquie, l'Ambassade d'Ukraine, la Russie, ArcelorMittal, Al Ezz Dekheila Steel Company Alexandria et CIB ont indiqué que l'accroissement des importations doit être quantitatif et qualitatif, c'est-à-dire brutal, soudain, important et récent¹⁴. Ces parties intéressées soutiennent que le seul accroissement "brutal" aurait eu lieu en 2015 et, par conséquent, n'est pas "récent". Selon ces parties intéressées, une comparaison des points extrêmes de la période d'enquête ne suffit pas : les tendances doivent être considérées. Or, les importations ont baissé en 2017 et les volumes de 2018 sont inférieurs aux volumes de 2015 et 2016. De manière similaire, la Turquie soutient que l'augmentation en 2018 est simplement due à la baisse des importations en 2017.
82. Sur ce point, le Ministère reconnaît que l'examen des tendances est d'une importance primordiale et considère que son analyse des importations est conforme aux dispositions de l'Accord sur les Sauvegardes et à la jurisprudence de l'OMC. En effet, en cas de tendances disparates au cours de la période d'enquête, la question qui se pose est celle de savoir "*si une baisse des importations est simplement temporaire ou au contraire reflète une modification à plus long terme*"¹⁵.
83. Dans le cas d'espèce, le Ministère a considéré que les importations avaient augmenté au cours de la période d'enquête, et que seule l'année 2017 était marquée par une baisse des importations. Le Ministère a cependant conclu que cette baisse des importations en 2017 devait être considérée comme temporaire, dès lors que l'augmentation des importations a repris de manière brutale, soudaine, importante et récente en 2018, avec une augmentation de 31,06% comparativement à 2017. En outre, selon les données récentes de l'Office des Changes, pour la période janvier-septembre 2019¹⁶, les importations ont atteint 89 689 tonnes enregistrant une hausse de 8% comparativement à la même période de 2018, manifestant, ainsi, leur maintien à un niveau jugé élevé.

	Janv – sept 2018	Janv –sept 2019
Importations (tonne)	83 045	89 689
Evolution	-	8%

Source : Données de l'Office des Changes

84. L'année 2017 montre, donc, une inversion temporaire d'un accroissement global des importations¹⁷. Cette inversion temporaire ne remet cependant pas en cause la conclusion selon laquelle, au cours de la période d'enquête, les importations ont augmenté de manière brutale, soudaine, importante et

¹³ L'argument de Tata International Metals selon lequel l'article 5.1 de l'Accord sur les Sauvegardes impose une période d'enquête de 3 ans est erroné. L'article 5.1 stipule que : « *Si une restriction quantitative est utilisée, cette mesure ne ramènera pas les quantités importées au-dessous du niveau d'une période récente, qui correspondra à la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf s'il est clairement démontré qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave. Les Membres devraient choisir les mesures qui conviennent le mieux pour réaliser ces objectifs.* ». Ainsi, l'article ne fait pas du tout référence à la période d'enquête. Il prescrit la période de référence à retenir pour fixer les niveaux du quota à importer au cas où la mesure de sauvegarde prend la forme d'une restriction quantitative

¹⁴ Organe d'appel, Argentine - Chaussures (CE), para. 131

¹⁵ Groupe spécial, Argentine - Chaussures (CE), para. 8.156-8.157, confirmé par l'Organe d'appel

¹⁶ La mesure provisoire a été appliquée au cours du mois d'octobre 2019. Les importations réalisées postérieurement à cette date, seront ainsi biaisées par cette mesure et ne peuvent être prises en compte dans l'analyse de la tendance des importations.

¹⁷ Ibid., para. 8.160

récente et, plus particulièrement, que le produit concerné continue d'être importé en quantités telles qu'une mesure de sauvegarde apparaît justifiée.¹⁸

85. Par ailleurs, la Turquie considère que les importations de tôles laminées à chaud présentent une fluctuation manifeste durant la période d'enquête, ce qui reflèterait une tendance ordinaire du commerce international. Dans le même sens, Tata International Metals a demandé au Ministère de prendre en compte la nature cyclique du marché de la tôle laminée à chaud, qui résulterait de divers facteurs. Notamment, la demande d'une année sur l'autre pourrait fortement varier en raison de projets d'infrastructures mais aussi en raison de perturbations des cours du marché international.
86. Cependant, la supposée volatilité du marché de l'acier laminé à chaud n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'un accroissement des importations en terme absolu. Ceci est d'autant plus le cas, qu'en l'espèce, l'accroissement des importations, à la fois entre 2014 et 2015 et entre 2017 et 2018, s'est fait au détriment de la part de marché de la BPN. Ainsi, les importations n'ont pas fluctué en fonction de la demande ou des mouvements du marché marocain de la tôle d'acier laminée à chaud.
87. En outre, quelques parties intéressées soutiennent que les importations ont diminué à partir de 2009, de telle sorte qu'il ne peut y avoir une hausse des importations au sens de l'Article XIX GATT.
88. Cependant, la BPN n'a commencé à fabriquer des tôles laminées à chaud qu'en juin 2010. Avant cette date, tous les besoins du Maroc en tôles laminées à chaud étaient importés. C'est donc tout à fait normal que les importations avant 2010 se situaient à un niveau plus élevé que celui enregistré entre 2014 et 2018.
89. Enfin, selon le Gouvernement de l'Espagne et les sociétés Arcelor Mittal et Tata International Metals l'année 2014 ne reflète pas la réalité économique des importations de tôles laminées à chaud puisque ces statistiques sont biaisées par une mesure anti-dumping appliquée sur la tôle laminée à chaud en provenance des grands exportateurs de ce type de produit.
90. A cet égard, le Ministère précise que la mesure antidumping a été appliquée durant toutes les années couvertes par la période de l'enquête. Ainsi, tout effet sur les importations est neutralisé du fait que le biais évoqué se trouve d'une manière uniforme en 2015, 2016, 2017 et 2018.
91. En conclusion, le Ministère considère à titre définitif que la tendance des importations au cours de la période 2014-2018 reflète un accroissement massif des importations en terme absolu au sens de l'article 52 de la loi n°15-09 et de l'article 43 de son décret d'application et de l'article 2 de l'Accord sur les Sauvegardes.

III- 2. Accroissement des importations en terme relatif par rapport à la production nationale

92. Après une nette augmentation en 2015 par rapport à 2014, la part des importations dans la production nationale du produit similaire a enregistré une baisse en 2017 par rapport à 2014, 2015 et 2016. Toutefois, cette part a cru d'une manière importante en 2018 par rapport à 2017 passant, en indice, de 73 à 118, enregistrant, ainsi, un accroissement net de 62%. Entre 2014 et 2018, la part des importations dans la production nationale a augmenté de 18,2%.
93. Tenant compte des baisses en 2017 et 2016, les hausses cumulées en 2015 et celle récente de 2018 justifie un accroissement des importations en terme relatif par rapport à la production nationale.

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Volume des importations (tonne)	74 488	128 576	128 408	81 542	107 213
Volume de la production	100	112	160	153	123
Part des importations dans la production nationale	100	155	109	73	118

Source : Données de l'Office des Changes et de la BPN

¹⁸ Organe d'appel, États-Unis — Sauvegardes concernant l'acier, para. 367 et Groupe Spécial, États-Unis — Tubes et tuyaux de canalisation, para. 7.210

94. Selon l'Ambassade d'Espagne, la Turquie, ArcelorMittal, Al Ezz Dekheila Steel Company Alexandria et CIB, il n'y aurait pas d'augmentation des importations par rapport à la production, dès lors que la part des importations par rapport à la production est en déclin depuis 2015. L'augmentation des importations ne correspondrait donc pas à un déclin de la production, sauf pour la période 2017-2018.
95. A cet égard, il importe de rappeler que l'article 2.1 de l'Accord sur les Sauvegardes requiert un accroissement des importations "*dans l'absolu ou par rapport à la production nationale*". Or, comme établi précédemment, le Ministère conclut, à titre définitif, que les importations avaient augmenté dans l'absolu.
96. En tout état de cause, le Ministère confirme que les importations ont augmenté, tant dans l'absolu que par rapport à la production nationale. En effet, la baisse des importations par rapport à la production nationale constatée en 2016 et 2017 se révèle être temporaire, à la lumière du rebond significatif des importations par rapport à la production nationale en 2018. Il convient ainsi de noter que les importations ont augmenté de 72% entre 2014 et 2015, alors que la production n'a augmenté que de 12%. Par ailleurs, si la production nationale a pu augmenter en 2016, alors que les importations restaient stables, la production nationale a par la suite chuté, en particulier avec le nouvel accroissement des importations entre 2017 et 2018 (-19% pour la production et +31% pour les importations).
97. Le Ministère considère donc que l'inversion temporaire en 2017 ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle, au cours de la période d'enquête, les importations ont augmenté par rapport à la production nationale de manière brutale, soudaine, importante et récente et, plus particulièrement, que le produit concerné continue d'être importé, par rapport à la production nationale, en quantités telles qu'une mesure de sauvegarde apparaît justifiée.¹⁹
98. Ainsi, le Ministère conclut, à titre définitif, que les importations des tôles laminées à chaud ont connu un accroissement massif en terme relatif par rapport à la production nationale au sens de l'article 52 de la loi n° 15-09 et de l'article 43 de son Décret.

III- 3. Les déterminations du Ministère concernant l'accroissement des importations ne sont pas affectées par les produits pouvant faire l'objet d'une procédure de visa de facture

99. Le Ministère considère que certains produits devraient pouvoir être l'objet d'une procédure de visa de facture afin d'être exclu du champ d'application de la mesure de sauvegarde, dans la mesure où ils ne disposent pas d'équivalent par rapport aux tôles d'acier laminées à chaud produites par la BPN. Il s'agit des tôles laminées à chaud qui ne sont pas fabriquées par la BPN, telles que mentionnées dans la Section II.3 du présent rapport.
100. Concernant les produits qui sont importés sous des positions tarifaires qui couvrent à la fois des tôles laminées à froid et des tôles laminées à chaud similaires ou directement concurrents aux tôles d'acier laminées à chaud produites par la BPN (Positions douanières 7226.20.00.30 ; 7226.99.90.91 et 7226.99.90.99, mentionnées dans la Section II.1 du présent rapport), le Ministère n'est pas en mesure de déterminer exactement – sur base des statistiques disponibles – les volumes d'importation de tôles laminées à froid relevant de ces positions.
101. Le Ministère considère néanmoins, sur base des informations disponibles, que ces importations ne sont pas de nature à remettre en cause l'existence ou l'importance de l'accroissement des importations du produit considéré :
- Les importations réalisées sous les positions 7226.20.00.30 ; 7226.99.90.91 et 7226.99.90.99 (tôles laminées à froid et tôles laminées à chaud) sont négligeables par rapport au volume des importations de la totalité des positions formant le produit objet de l'enquête. En effet, ces

¹⁹ Organe d'appel, États-Unis — Sauvegardes concernant l'acier, para. 367 et Groupe Spécial, États-Unis — Tubes et tuyaux de canalisation, para. 7.210

importations représentent 0,02% du total des importations du produit considéré au cours de la période 2014-2018.

- Sur la période d'application de mesures de sauvegarde provisoires, les importations ayant fait l'objet d'un visa de facture (procédure de visa de facture pour exclure certains types de tôle de l'application du droit additionnel) représentent [2% - 7%] du total des importations du produit considéré.

102. Par conséquent, dans la mesure où les importations pouvant faire l'objet de la procédure de visa de facture représentent une minorité des importations du produit considéré, le Ministère considère que ces importations ne sont pas de nature à remettre en cause l'existence d'un accroissement important en terme absolu et relatif des importations du produit considéré.

IV. EVOLUTION IMPREVUE DE CIRCONSTANCES

103. A titre définitif, le Ministère considère que l'accroissement massif des importations du produit considéré résulte d'une évolution imprévue de circonstances ayant conduit les pays exportateurs du bassin méditerranéen et de Chine détenant une surcapacité importante de produits d'acier à détourner leurs exportations, y compris vers le Maroc. En outre, les mesures restrictives à l'importation appliquées par plusieurs pays grands consommateurs d'acier ont limité l'accès à ces marchés par les pays exportateurs dont les pays de l'Europe de l'est (Russie et Ukraine) pour qui le marché marocain demeure un débouché facile d'accès.

IV- 1. Surcapacité mondiale

104. Dans son rapport du 30 novembre 2017, le Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques (Forum) a souligné l'aggravation d'impacts de la surcapacité mondiale depuis 2015²⁰.

105. Dans son rapport ministériel du 20 septembre 2018, le Forum a reconnu que, malgré une réduction des capacités de production dans certains pays participants, les capacités de production avaient néanmoins augmenté de 313 mmt en 2017, comparé à 2010, et de 1 098 mmt, comparé à 2000.²¹

106. Le Forum note en particulier que "*[a]lors que la capacité de production d'acier en Chine a considérablement diminué ces dernières années, elle était à un niveau environ 898 millions de tonnes supérieur à celui de 2000. Des augmentations plus faibles mais substantielles (supérieures à 30 millions de tonnes) peuvent également être observées dans le cas de l'Inde et de la Corée et la Turquie, correspondant respectivement à 94,2 mmt, 35,8 mmt et 32,3 mmt au cours de la même période. Par rapport à 2010, la capacité en Chine a augmenté de 247,6 millions de tonnes, soit une augmentation relative de 30,9% en termes relatifs. Par rapport à 2010, les économies où la capacité de production d'acier a également augmenté incluent l'Inde (50,2 mmt ou une augmentation de 64,3%), la Turquie (9,4 mmt ou une augmentation de 22,1%) et la Corée (8,91 mmt ou une augmentation de 11,7%)*".²²

107. Le Forum note ainsi que les capacités de production ont augmenté significativement plus rapidement que l'augmentation de la consommation. Ainsi, "*[l]es tendances décrites par les experts ont confirmé que la demande d'acier à long terme resterait modérée à 1,1%, avec des variations régionales, et ne résoudrait donc pas le problème de la surcapacité. À capacité constante et croissance attendue de la demande à long terme, il faudrait plus de 30 ans pour résorber totalement le déficit actuel de capacité. Cela ne peut que provoquer des perturbations intenses lors du prochain ralentissement économique, avec des conséquences sociales, économiques, commerciales et politiques importantes au niveau local, régional et mondial*".²³

108. Par conséquent, le Forum conclut que "*bien que la réduction bienvenue de la capacité mondiale ait contribué à réduire quelque peu l'écart entre la capacité mondiale et la demande, il est évident que cet ajustement ne résout pas le problème de la capacité excédentaire mondiale*".²⁴

²⁰https://www.bmwi.de/Redaktion/EN/Downloads/global-forum-on-steel-excess-capacity-report.pdf?_blob=publicationFile

²¹ <http://www.g20.utoronto.ca/2018/global-forum-on-steel-excess-capacity-180920.pdf>, para. 15

²² *Ibid.*, para. 40

²³ *Ibid.*, para. 38

²⁴ *Ibid.*, para. 42

109. Le Comité de l'acier de l'OCDE partage ces préoccupations face à la persistance de problèmes de surcapacité dans le secteur de l'acier. Lors de sa 86e session, les 25 et 26 mars 2019, ce comité s'est notamment déclaré préoccupé par les faibles perspectives de croissance de l'économie mondiale et des marchés mondiaux de l'acier, notant que le ralentissement de la croissance de la demande et la quasi-stabilité des capacités de production d'acier entraînent une persistance d'importantes capacités excédentaires dans le secteur²⁵.

110. Selon un rapport de l'OCDE de juillet 2019 portant sur le développement des capacités de production dans l'industrie sidérurgique mondiale²⁶, la capacité mondiale de production d'acier est demeurée pratiquement inchangée en 2018, à 2,234 milliards de tonnes métriques, après avoir diminué en 2016 et 2017. L'écart entre la capacité de production et la production d'acier devrait rester élevé, à 425,1 millions de tonnes métriques en 2018. En outre, selon la même source, de nombreux nouveaux investissements continuent d'être réalisés dans le monde et d'autres sont en cours de planification, y compris dans les régions où la surcapacité est la plus répandue et si ces projets se concrétisent, la capacité mondiale de production d'acier pourrait augmenter de 4 à 5 % entre 2019 et 2021, en l'absence de fermetures.

111. Ces problèmes structurels de surcapacité ont pour effet une augmentation des exportations afin de maintenir les niveaux de production et donc d'utilisation des capacités à un niveau suffisant pour assurer la viabilité des producteurs d'acier. Cette augmentation des exportations résultant de surcapacités a notamment affecté le marché marocain²⁷:

		2014	2015	2016	2017	2018
Egypte	Capacité (MMT)	12	12	14,5	15,3	15,3
	Production (MMT)	6,5	5,5	5	6,9	7,8
	Utilisation (%)	54%	46%	34%	45%	51%
	Exportations vers le Maroc (T)	3 686	944	12 711	7 716	14 631
Chine	Capacité (MMT)	1140	1150,1	1089,4	1042,9	1023,4
	Production (MMT)	822,7	803,8	808,4	831,7	928,3
	Utilisation (%)	72%	70%	74%	80%	91%
	Exportations vers le Maroc (T)	48	162	14 246	12 910	10 933
Italie	Capacité (MMT)	37,9	37,9	37	34,3	34,3
	Production (MMT)	23,7	22	23,4	24,1	24,5
	Utilisation (%)	63%	58%	63%	70%	71%
	Exportations vers le Maroc (T)	2 156	4 457	5 148	3 754	4 838

112. Les trois exemples ci-dessus démontrent de quelles manières les problèmes de surcapacité ont pu conduire à une augmentation des importations au Maroc :

- L'Egypte a augmenté sa capacité de production de 3,3 MMT au cours de la période 2014 – 2018. Afin de maintenir le même niveau d'utilisation de ses capacités, l'Egypte a dû augmenter sa production (+1,3 MMT) et par conséquent a dû augmenter ses exportations, y compris vers le Maroc (+11 000 tonnes) ;
- La Chine, si elle a réduit ses capacités de production, dispose néanmoins toujours de surcapacités significatives (environ 100 MMT de capacités disponibles), l'obligeant également à exporter. L'accroissement de l'utilisation des capacités chinoises (+19%) a ainsi conduit à une augmentation significative de ses exportations vers le Maroc (+10 900 tonnes) ;
- L'Italie a connu des problèmes de surcapacité en 2014-2015, lesquels se sont partiellement résorbés grâce à une augmentation de la production (+0,8 MMT), causée en partie par l'augmentation des exportations vers le Maroc (+ 2 700 tonnes).

²⁵ <http://www.oecd.org/sti/ind/86-oecd-steel-chair-statement.htm>

²⁶ <https://www.oecd.org/industry/ind/recent-developments-steelmaking-capacity-2019.pdf>

²⁷ Les données sur les capacités d'utilisation sont extraites du rapport de l'OCDE sur les développements des capacités de production dans l'industrie sidérurgique mondiale de juillet 2019 précité. Les données sur la production sont extraites des statistiques publiées par WorldSteel Association et disponible à l'adresse suivante : <https://www.worldsteel.org/steel-by-topic/statistics/steel-statistical-yearbook/World-Steel-in-Figures.html>. Les données sur les importations proviennent des statistiques de l'Office des Changes

113. Certaines parties ont contesté le fait que la situation de surcapacité de l'industrie de l'acier dans le monde puisse être alléguée comme une « circonstance imprévue ». Elles affirment que l'on prévoyait une surcapacité dans le secteur de l'acier, même lors de la conclusion du cycle de l'Uruguay en 1994.
114. Du point de vue du Ministère, il est évident que les négociateurs du Cycle de l'Uruguay ne pouvaient, en aucun cas, envisager en 1994 que les capacités sidérurgiques augmenteraient de manière constante, globale et permanente pendant les 20 années à venir. Selon les données de l'OCDE, rien qu'entre les années 2000 et 2016, la capacité sidérurgique mondiale a augmenté de plus de 1.300 millions de tonnes, ne soit une croissance de plus de 130%. *A contrario*, les négociateurs du Cycle de l'Uruguay, en ce compris ceux du Maroc, pouvaient légitimement s'attendre à ce que des mesures soient prises afin d'adresser tout risque lié aux capacités sidérurgiques. Il convient d'ajouter à ce propos que, non seulement le Maroc, mais également l'Union Européenne considère que l'évolution de la surcapacité sidérurgique constitue une « circonstance imprévue » au sens de l'Accord sur les Sauvegardes²⁸.

IV- 2. Protection accrue des marchés nationaux

115. Plusieurs pays ont imposé des taxes additionnelles et restrictions sur les importations d'acier, et en particulier de tôles d'acier laminées à chaud, et ont protégé leurs marchés avec des mesures de défense commerciale contre lesdites importations.
116. A partir du 8 mars 2018, les Etats-Unis ont imposé, au titre de la section 232 du «Trade Expansion Act» de 1962, des taxes supplémentaires à l'importation de 25% s'appliquent, entre autres, sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud de tous les pays, à l'exception de l'Australie, du Canada et du Mexique, tandis que les importations de Corée du Sud, d'Argentine et du Brésil sont soumises à des contingents en franchise de droits spécifiques.²⁹
117. Répondant à ces mesures, l'Union européenne a imposé, dès le 18 juillet 2018,³⁰ un ensemble de mesures de sauvegarde sur 23 familles de produits en acier, en ce compris les tôles d'acier laminées à chaud. Ces mesures prennent la forme de contingent tarifaire, au-delà duquel un droit additionnel de 25% s'applique.³¹ Contrairement aux arguments soulevés par certaines parties intéressées, ces mesures de sauvegarde présentent un risque de réorientation des échanges commerciaux, dès lors qu'elles limitent les importations au sein de l'Union européenne, sur base d'une moyenne des importations au cours de la période 2015-2017, alors que la consommation et les importations augmentaient de manière significative sur cette même période.³²
118. En outre, l'Union européenne avait déjà imposé une série de mesures anti-dumping et anti-subsidation, dès le 7 octobre 2016 contre la Chine et, à partir du 6 octobre 2017, contre le Brésil, l'Iran, la Russie et l'Ukraine³³. Les mesures de sauvegarde sur l'acier laminé à chaud, couplées aux

²⁸ Voir Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, JOUE L 31/27, 1.2.2019. Le para. 52 mentionne que : « *Compte tenu de la chronologie des événements décrits ci-dessus et plus particulièrement du fait que la capacité de production excédentaire a augmenté [...] il est conclu que la surcapacité de production d'acier doit être considérée comme une évolution imprévue des circonstances* »

²⁹ <https://www.cbp.gov/trade/remedies/232-tariffs-aluminum-and-steel>

³⁰ Contrairement aux commentaires reçus de certaines parties intéressées, les mesures de sauvegarde de l'Union européenne ne sont pas entrées en vigueur en 2019. Les dates mentionnées correspondent aux dates auxquelles des mesures provisoires, le cas échéant, ont été imposées. Le Ministère considère, en tout état de cause, que la simple ouverture d'une enquête est de nature à perturber la confiance des importateurs et peut avoir un effet à la baisse sur l'évolution des importations

³¹ http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2341

³² <http://www.eurofer.org/News%26Events/Press%20releases/PRESS%20RELEASE%20-%20EUROPEAN%20STEEL%20SQUEEZED%20.html>.

³³ http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_history.cfm?ref=com&init=2168&sta=1&en=20&page=1&number=&prod=hotrolled&code=&scountry=all&proceed=all&status=all&measures=all&measure_type=all&search=ok&c_order=na me&c_order_dir=Up
http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_history.cfm?ref=com&init=2191&sta=1&en=20&page=1&number=&prod=hotrolled&code=&scountry=all&proceed=all&status=all&measures=all&measure_type=all&search=ok&c_order=na me&c_order_dir=Up

mesures anti-dumping et anti-subsidiation existantes, sont de nature à limiter de manière significative les importations du Brésil, de l'Iran, de la Russie et de l'Ukraine de tôles d'acier laminées à chaud au sein de l'Union européenne.

119. Par ailleurs, plusieurs autres pays empruntent la même voie pour faire face à l'accroissement massif et mondial des exportations de produits d'acier, en ce compris les importations de tôles d'acier laminées à chaud.
120. Cette tendance favorise certainement une réorientation des flux d'échanges vers des marchés libres ouverts et attrayants dont notamment le marché marocain, tout en favorisant les possibilités d'exportation des producteurs locaux qui sont protégés par des mesures de défense commerciale, y compris vers le marché marocain. A titre d'exemple, les statistiques de l'Office des Changes montrent que les importations d'Ukraine, de Russie et des Etats-Unis ont évolué comme suit :

Importations (kg)	2014	2015	2016	2017	2018
Ukraine	3 968	5 625	50 650	185 472	14 214 783
Russie	-	-	8 835 710	9 442 730	12 406 397
Etats-Unis	-	-	-	94 689	4 612 493

Source : Office des Changes

121. Ainsi, alors que l'Ukraine exportait des quantités négligeables vers le Maroc et que la Russie n'exportait simplement pas vers le Maroc, l'imposition de restrictions sur les importations en provenance de ces deux pays a contribué à un accroissement significatif des importations d'Ukraine et de Russie (+14 000 tonnes pour l'Ukraine et +3 000 tonnes pour la Russie entre 2017 et 2018). Par ailleurs, bénéficiant d'une protection accrue sur leur marché domestique, les exportateurs des Etats-Unis ont pu commencer à pénétrer le marché marocain et représentent aujourd'hui plus de 4 500 tonnes.

IV- 3. Les importations ont augmenté par suite d'une confluence d'évolutions imprévues des circonstances et par l'effet des engagements assumés par le Maroc en vertu du GATT

122. Le Ministère considère, comme expliqué précédemment, que la surcapacité mondiale dans le domaine de l'acier et la protection accrue des marchés nationaux contre les importations de tôles d'acier laminées à chaud ont eu pour effet un accroissement des importations de ce produit au Maroc.
123. Le Ministère considère également que ces deux évolutions des circonstances étaient imprévues au moment où le Maroc a conclu ses négociations tarifaires dans le cadre de son adhésion à l'OMC.
124. Premièrement, concernant la surcapacité mondiale, plusieurs parties intéressées ont souligné dans leurs commentaires que les problèmes de surcapacité n'étaient pas imprévus, dans la mesure où ils sont connus de longue date. Selon ces parties, les problèmes de surcapacité ont seulement atteint leur paroxysme en 2015, mais existaient bien avant l'augmentation des importations et, par conséquent, ne peuvent justifier l'augmentation des importations. A défaut, la crise de l'acier de 2014 précède l'augmentation des importations en 2017 et ne la justifie pas non plus.
125. Cependant, comme le reconnaissent plusieurs parties intéressées, le Ministère constate qu'en 2015 les problèmes de surcapacité étaient à leur paroxysme. Ainsi, et comme expliqué *supra*, les problèmes de surcapacités sidérurgiques ont évolué de manière disproportionnée à partir du début des années 2000 jusqu'à 2015. Ainsi, des décisions ont été prises pour résoudre ce problème uniquement après 2015. C'est le cas notamment de la mise en place du Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques en Septembre 2016. Il n'en demeure pas moins que ces problèmes - devenus insoutenables - de surcapacité continuent d'affecter de manière négative le marché global de l'acier, en ce compris des tôles d'acier laminées à chaud. Par ailleurs, le paroxysme de ces problèmes de surcapacité, 2015, coïncide précisément avec l'augmentation des importations au Maroc entre 2014 et 2015 et la

http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_history.cfm?ref=com&init=2199&sta=1&en=20&page=1&number=&prod=controlled&code=&country=all&proceed=all&status=all&measures=all&measure_type=all&search=ok&c_order=name&c_order_dir=Up

persistance de ces problèmes coïncide avec la présence continue, en quantité significativement accrue, d'importations sur le marché marocain.

126. Le fait que certains problèmes relatifs aux capacités sidérurgiques existantes aient déjà été identifiés avant l'accession du Maroc à l'Organisation Mondiale du Commerce ne change en rien l'évolution imprévue de ces questions de surcapacité : non seulement ces problèmes étaient beaucoup plus limités que ceux connus à partir du début des années 2000, mais au surplus, le Maroc pouvait légitimement s'attendre, au moment de son accession, à ce que ces problèmes soient traités, et non aggravés.
127. Enfin, les problèmes de surcapacité, qui n'ont été résolus qu'en surface depuis 2015, ont été exacerbés par l'adoption de nombreuses mesures de défense commerciale à partir de 2017. Ces dernières ont fermé des marchés aux pays disposant le plus de capacité, qui ont donc dû les déverser sur d'autres marchés, plus ouverts, comme le Maroc. L'ampleur des surcapacités en 2015 était telle qu'elle ne pouvait être prévue au moment de l'accession du Maroc au GATT et que leur effet combiné avec les mesures de défense commerciale, à partir de 2017, ne pouvaient l'être non plus.
128. Deuxièmement, au sujet de la protection accrue des marchés, la Turquie, l'Ambassade de l'Ukraine et CIB ont fait valoir dans leurs commentaires que l'utilisation de mesures de défense commerciale ne peut pas être considéré comme "imprévue", puisqu'elle est explicitement contenue dans les accords de l'OMC. Par ailleurs, ces parties intéressées soutiennent que des mesures de défense commerciale ont été appliquées de longue date, y compris par le Maroc.
129. Cependant, le Ministère note que de nombreux Etats Membres de l'OMC ont contesté le fait que les mesures appliquées par les Etats Unis en vertu de la Section 232 soient compatibles ou même prévues par les accords de l'OMC³⁴. Or, les mesures protectionnistes adoptées par les Etats-Unis en vertu de la Section 232 ont eu un effet domino. En effet, ces mesures ont mené à une accumulation sans précédent de mesures de défense commerciale ciblées déjà existantes (telles que les mesures anti-dumping et anti-subsidie adoptées par l'Union européenne contre l'acier laminé à chaud) et de mesures protectionnistes nouvellement adoptées, principalement sous forme de mesures de sauvegarde. Cette accumulation sans précédent a eu pour conséquence de perturber l'intégralité des échanges commerciaux mondiaux d'acier laminé à chaud, obligeant les exportateurs traditionnels, notamment vers les Etats-Unis et l'Union européenne, à trouver d'autres marchés, plus ouverts et géographiquement proches, tels que le marché marocain. C'est précisément les conséquences de cette accumulation sans précédent que le Ministère considère comme imprévue et imprévisible au moment où le Maroc a accédé au GATT en 1987.
130. Ainsi, ce n'est pas une circonstance imprévue qui a entraîné l'accroissement des importations de tôles d'acier laminées à chaud, mais une confluence d'évolutions imprévues des circonstances : à savoir les problèmes de surcapacités, qui ont atteint leur paroxysme en 2015, accentués par une accumulation sans précédent de mesures de défense commerciale notamment celles récemment appliquées dans le secteur des produits d'acier à partir de 2018.
131. Le Ministère réaffirme donc que c'est du fait des engagements assumés par le Maroc en vertu du GATT, et par l'effet d'une confluence d'évolutions imprévues des circonstances³⁵ que l'accroissement des importations de tôles d'acier laminées à chaud est une résultante de développement de circonstances imprévues concrétisés par les événements décrits ci-dessus.

V. DOMMAGE GRAVE OU MENACE DE DOMMAGE GRAVE

132. En vertu de l'article 52 de la loi n° 15-09, il est entendu par "dommage grave" la dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale et conformément à l'article 53 de la loi n°15-09, les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable à évaluer au cours de l'enquête

³⁴ http://www.lemonde.fr/economie/article/2018/03/08/acier-aluminium-donald-trump-promet-des-taxes-tres-equitables_5267915_3234.html

³⁵ Voir, en ce sens, Groupe spécial, États-Unis — Sauvegardes concernant l'acier, para. 10.99

pour déterminer si un accroissement massif des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, sont :

- Le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs par rapport à la production nationale du produit similaire ou directement concurrent ;
- La part du marché intérieur absorbée par les importations accrues ; et
- Les variations du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité de production, des profits et pertes, et du niveau de l'emploi.

133. Aussi, en application des dispositions de la loi n° 15-09, le Ministère a analysé l'évolution des facteurs susvisés.

V- 1. Analyse de l'existence d'un dommage grave

V-1-1. Rythme d'accroissement des importations :

134. Comme indiqué aux sous-sections III-1 et III-2, les données montrent que le volume des importations des tôles laminées à chaud a connu un accroissement massif entre 2014 et 2015 et que les importations sont ensuite restées à un niveau élevé, avec un nouvel accroissement massif en 2018 par rapport à 2017. Cet accroissement se constate aussi bien en terme absolu qu'en terme relatif par rapport à la production nationale. En outre, le rythme d'accroissement des importations a été particulièrement élevé entre 2014 et 2015 (+72,61%), mais également entre 2017 et 2018 (+31,48%). Globalement, les importations ont cru de 44% entre 2014 et 2018 et ont continué de croître entre 2017 et 2018, démontrant que la baisse temporaire des importations en 2017, à un niveau néanmoins plus élevé qu'en 2014, n'est pas de nature à remettre en cause la conclusion générale que l'accroissement des importations est de nature à justifier l'imposition d'une mesure de sauvegarde.

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Importations (tonne)	74 488	128 576	128 408	81 542	107 213
Part des importations dans la production nationale	100	155	109	73	118
Rythme d'évolution des importations (%)	-	+72,61%	-0,13%	-36,50%	+31,48%

Source : Données de l'Office des Changes et de la BPN

V-1-2. Part de marché :

135. En indice, la part de marché absorbée par les importations a connu une soudaine hausse entre 2014 et 2015 (+42 points). Les importations ont par la suite baissé entre 2015 et 2017. En indice, la part de marché des importations a cependant augmenté considérablement entre 2017 et 2018 (+42 points). Cette augmentation a nécessairement été accompagnée d'une baisse de la part de marché de la production nationale ce qui indique que la BPN, malgré des efforts pour récupérer des parts de marché entre 2016 et 2017, perd de nouveau des volumes des ventes au profit des importations.

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Part de marché absorbée par les importations (%)	100	142	112	76	118

Source : Données de l'Office des Changes et de la BPN

V-1-3. Ventes

136. Après une amélioration entre 2016 et 2017, les ventes ont chuté en 2018 comparée à 2017 et 2016 (respectivement de -42 et -24 points en indice).

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Ventes (tonne)	100	99	132	149	108

Source : Données de la BPN

V-1-4. Production

137. Malgré l'augmentation enregistrée en 2015 et 2016 par rapport à 2014 (respectivement, en indice, de 12 points et 60 points), la production de tôles laminées à chaud a connu une baisse de 7 points entre 2016 et 2017 et de 30 points entre 2017 et 2018.

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Production (indice)	100	112	160	153	123

Source : Données de la BPN

V-1-5. Productivité

138. La productivité de tôles laminées à chaud a augmenté jusqu'en 2016, du fait d'une augmentation de la production et d'une réduction de l'effectif employé entre 2014 et 2016. Elle a en revanche connu une baisse de 16% entre 2016 et 2017 et de 17% entre 2017 et 2018.

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Productivité (tonne/employé)	100	117	206	174	145

Source : Données de la BPN

V-1-6. Taux d'utilisation des capacités

139. Durant la période d'enquête, le taux d'utilisation des capacités de production n'a pas dépassé le taux enregistré en 2016 (160 en indice). Ce taux a connu une baisse très marquée à partir de 2017 et s'est particulièrement détérioré entre 2017 et 2018.

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Taux d'utilisation des capacités	100	112	160	153	123

Source : Données de la BPN

V-1-7. Profitabilité

140. La BPN a connu des résultats³⁶ négatifs durant la période 2014-2016 et l'année 2018. En 2016 et 2017, une amélioration de la rentabilité a été constatée mais celle-ci s'est nettement détériorée en 2018³⁷, sa situation a pu évoluer dans des conditions favorables et réaliser un profit passager pour afficher un résultat négatif en 2018.

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Perte et profit (milles Dhs)	-100	-81	-5	15	-13

Source : Données de la BPN

V-1-8. Emploi

141. Le niveau de l'emploi de la BPN a évolué de manière instable. Après une baisse durant la période 2014-2016, le niveau de l'emploi a connu une légère hausse en 2017 puis, de nouveau, une baisse en 2018.

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Effectif employé	100	96	78	88	85

Source : Données de la BPN

V-1-9. Conclusion sur l'existence d'un dommage grave

142. En somme, l'examen des différents facteurs de dommage montre que la situation de la BPN a fluctué considérablement au cours de la période 2014 – 2018. Plusieurs parties intéressées ont ainsi souligné le fait que la situation de la BPN serait meilleure en 2018 qu'en 2014, de telle sorte qu'il ne pourrait y avoir une "dégradation générale notable" de sa situation.

³⁶ Le résultat a été établi sur la base de la différence entre le coût de revient comprenant les charges administratives, de ventes et charges générales et le prix de vente

³⁷ Au niveau du rapport d'ouverture de l'enquête, la situation de pertes et profits a été approchée par l'excédent brut d'exploitation qui ne prend pas en compte les charges administratives, de ventes et frais généraux.

143. Une telle analyse apparaît cependant tronquée. Il convient de rappeler que la BPN, constituée par Maghreb Steel, est sujette à un plan de sauvetage et de restructuration depuis 2014. Il convient également de rappeler que la BPN continue de se remettre des effets négatifs de pratiques de dumping concernant les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie, lesquelles n'ont été adressées qu'en 2014.
144. Il s'en suit qu'au cours de l'année 2014, la BPN était dans une situation extrêmement fragile. C'est donc par l'effet du plan de sauvetage et de restructuration et de l'imposition de mesures anti-dumping qu'elle a pu améliorer sa situation, malgré l'augmentation des importations entre 2014 et 2015. La situation de la BPN est néanmoins restée précaire, du fait de la présence continue des importations à un niveau élevé en 2016. En particulier, la BPN n'a jamais pu dépasser plus d'un indice de 160 d'utilisation de capacité et sa rentabilité est restée, à l'exception de 2017, négative.
145. En outre, la situation de la BPN s'est de nouveau détériorée de manière notable entre 2017 et 2018 à un moment où les importations originaires de sources qui n'étaient pas couvertes par les mesures anti-dumping ont augmenté considérablement. En effet, entre 2017 et 2018 :
- La BPN a perdu 9 points de part de marché ;
 - Les ventes de la BPN ont baissé de 40 points ;
 - La production de la BPN a baissé de 30 points ;
 - La BPN a perdu 30 points du taux d'utilisation de capacité ;
 - La rentabilité de la BPN, déjà négative, s'est détériorée de 28 points ;
 - L'emploi effectif de la BPN a baissé de 3 points.
146. Dans leurs commentaires, la Commission européenne, la Turquie, la Fédération de Russie et l'Égypte ont souligné que, bien que la BPN semble rencontrer certaines difficultés au cours de la période d'analyse du dommage, certains indicateurs de dommage grave ont évolué de manière positive entre 2014 et 2018, notamment la production, les ventes, le taux d'utilisation des capacités et la productivité. Par conséquent, ces parties intéressées soutiennent qu'il n'y a pas de dommage grave.
147. Si le Ministère ne considère pas que la BPN souffre d'ores et déjà d'un "dommage grave", il n'en demeure pas moins que la BPN est actuellement dans une situation qui peut être qualifiée de critique. La plupart des indicateurs récents de la BPN se sont significativement détériorés et indiquent que la situation de la BPN est très sensible à toute nouvelle augmentation des importations.
148. Selon le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Viande d'agneau, bien que les autorités compétentes ne puissent pas se fonder exclusivement sur les données concernant le passé le plus récent, ces données – que l'on observe à la fin de la période visée par l'enquête – ont néanmoins « une importance particulière ». Or, la situation de la BPN s'est détériorée de manière significative entre 2017 et 2018. Entre 2017 et 2018, les ventes, la production, la productivité, la rentabilité, l'emploi et le taux d'utilisation des capacités, ont baissé.
149. Le Ministère conclut, à titre définitif, que la situation de la BPN entre 2014 et 2018 est extrêmement fragile. En particulier, le Ministère conclut, à titre définitif, que la détérioration significative de la situation de la BPN entre 2017 et 2018 indique les prémices d'une dégradation générale notable de la situation de la BPN.

V- 2. Analyse de l'existence d'une menace de dommage grave

150. Conformément à l'Article 52 de la loi n° 15-09, une "menace de dommage grave" s'entend de "l'imminence évidente d'un dommage grave", basée "sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités".
151. Ainsi, il doit être démontré que, à la lumière de l'évolution de l'ensemble des facteurs relatifs au dommage, la dégradation générale notable de la situation à laquelle est confrontée la branche de production nationale est imminente³⁸, et ce en tenant compte des dispositions de l'article 44 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n° 15-09.

³⁸ Groupe spécial, États-Unis — Viande d'agneau, para. 7.203

152. Dans l'affaire États-Unis — Viande d'agneau, l'Organe d'appel a considéré que pour établir une menace de préjudice, *"une évaluation fondée sur des faits, (...), doit constituer la base d'une projection établissant qu'il y a un degré élevé de probabilité de dommage grave pour la branche de production nationale dans un avenir très proche"*. Pour ce faire, *« les éléments de preuve concernant le passé le plus récent donneront l'indication la plus nette quant à la situation future probable de la branche de production nationale. Cependant, les autorités compétentes ne peuvent pas se fonder exclusivement sur les données concernant le passé le plus récent, mais doivent évaluer ces données en tenant compte des données relatives à toute la période visée par l'enquête »*³⁹.
153. Dans la même affaire, le Groupe spécial s'était basé sur une analyse en trois temps :⁴⁰
- Une détermination de l'existence d'une menace doit nécessairement se fonder sur une analyse qui prend comme point de départ des données objectives et vérifiables concernant le passé récent (c'est-à-dire la dernière partie de la période visée par une enquête), afin qu'une détermination ne se fonde pas sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités ;
 - Ces renseignements factuels concernant le passé récent doivent être complétés par des projections fondées sur des faits relatives à l'évolution de la situation de la branche de production, et des importations, dans un avenir imminent afin de savoir si une dégradation générale notable de la situation de la branche de production concernée est imminente dans un proche avenir ;
 - L'analyse doit nécessairement conduire à déterminer si un dommage d'un grave degré va effectivement se produire dans un proche avenir, à moins qu'une mesure de sauvegarde ne soit prise.
154. Le Ministère considère qu'une telle analyse révèle, au cas d'espèce, l'existence d'une menace de dommage grave.
155. Premièrement, et comme indiqué auparavant, les données objectives et vérifiables, fournies par la BPN, concernant la période la plus récente de la période d'enquête, à savoir les années 2017 et 2018, démontrent une dégradation significative de sa situation. Ainsi l'intégralité des facteurs de dommage est en baisse. En particulier, à la fois les ventes et parts de marché et la rentabilité de la BPN sont en déclin démontrant, ainsi, que cette dernière est soumise à une pression intenable, tant d'un point de vue des volumes que des prix de vente.
156. La situation concernant le passé récent démontre ainsi qu'il y a un degré élevé de probabilité de dommage grave pour la BPN dans un avenir très proche, même dans l'hypothèse où les importations continueraient au même niveau qu'en 2018.⁴¹
157. Deuxièmement, les projections réalisées par le Ministère confirment l'existence d'une menace de dommage grave.
158. D'une part, l'augmentation des importations s'est poursuivie en 2019. Selon les données de l'Office des Changes, les importations des tôles laminées à chaud pour l'année 2019 ont atteint environ 101067 tonnes, représentant une augmentation de 24% par rapport à 2017. Bien que cette augmentation n'ait pas atteint le niveau de 2018 compte tenu de la mesure provisoire appliquée, elle atteste la continuation de l'augmentation des importations et la pression exercée sur la branche de production nationale après la période d'enquête de telle sorte que sa situation – déjà extrêmement fragilisée et dégradée en 2018 – a dû se dégrader de manière notable et générale en 2019
159. D'autre part, selon les données de l'enquête, l'accroissement des importations se poursuivra à l'avenir ce qui menacerait d'aggraver davantage la situation de dommage causé à la BPN. En effet :
- Comme établi en Section IV-1 *supra*, le secteur de l'acier est marqué par un problème de surcapacité. Ce problème affecte notamment les tôles d'acier laminées à chaud. Une partie de ces surcapacités est donc déversée sur les marchés à l'exportation, afin de maintenir des niveaux d'utilisation de capacité suffisants. Il existe un risque réel et établi qu'une partie de ces surcapacités

³⁹ Organe d'appel, États-Unis — Viande d'agneau, paras. 136-138

⁴⁰ Groupe spécial, États-Unis — Viande d'agneau, para. 7.129

⁴¹ Groupe spécial, États-Unis — Viande d'agneau, para. 7.187

pourrait être reversée sur le marché marocain, comme établi précédemment, à titre d'exemple, en ce qui concerne les importations en provenance d'Egypte, d'Italie et de Chine.

- Comme établi en Section IV-2 *supra*, de nombreux Etats, et en premier lieu les Etats-Unis et l'Union européenne, ont adopté des mesures restreignant les importations de tôles d'acier laminées à chaud. Ces mesures ont eu pour effet de bouleverser les flux commerciaux traditionnels et ont forcé certains exportateurs à rediriger leurs exportations vers d'autres marchés, plus ouverts comme le Maroc. Il existe un risque réel et établi qu'une partie des exportations traditionnellement destinées à certains marchés aujourd'hui protégés, et notamment les Etats Unis et l'Union européenne, puisse être redirigée vers le marché marocain, comme établi précédemment, à titre d'exemple, en ce qui concerne les importations en provenance de Russie et d'Ukraine.

160. La surcapacité de production mondiale, couplée à la protection croissante des marchés traditionnels des grands producteurs mondiaux, démontrent la probabilité d'une hausse substantielle des importations au Maroc, dans un futur proche. Or, dans la mesure où, dès 2018, la situation de la BPN s'est dégradée concomitamment à l'accroissement des importations, tout accroissement supplémentaire des importations serait de nature à renforcer la pression exercée par ces importations, tant en termes de volumes que de prix, sur la BPN et, par conséquent, de nature à causer une dégradation générale notable de la BPN.
161. Troisièmement, à la lumière des données relatives à toute la période d'enquête visée, le Ministère considère, effectivement, qu'un dommage grave va effectivement se produire dans un proche avenir, à moins qu'une mesure de sauvegarde ne soit prise.
162. En effet, l'accroissement des importations en 2018 a eu des effets extrêmement préjudiciables sur la BPN, laquelle s'est retrouvé considérablement fragilisée. A ce rythme, le Ministère considère que la situation de la BPN aurait subi une dégradation générale notable par le simple fait que les importations continuent au même niveau qu'en 2018. De plus, les projections réalisées par le Ministère démontrent une augmentation avérée des importations sur le début de l'année 2019 et une probabilité élevée que les importations continuent d'augmenter dans un futur proche. Le Ministère est donc d'avis que l'accroissement des importations, avéré et projeté, sera de nature à renforcer davantage la pression exercée par les importations sur la BPN, contribuant donc davantage à la dégradation générale notable de cette dernière.
163. Par conséquent, le Ministère estime, qu'à moins qu'une mesure de sauvegarde ne soit prise, la BPN va effectivement subir un dommage grave de manière imminente et évidente. Le Ministère considère que cette projection est confirmée par les données de la période d'enquête relatives à la période 2014 – 2016, où la situation de la BPN a pu être préservée, malgré l'accroissement des importations, grâce à la mise en place d'un plan de sauvegarde et de restructuration, mais également de mesures anti-dumping.⁴²
164. Tenant compte des points soulevés, ci-dessus, le Ministère estime, à titre définitif, que la BPN est confrontée à une menace de dommage grave.
165. Certaines parties intéressées ont remis en cause dans leurs commentaires l'existence d'une menace de dommage grave, alléguant soit, pour diverses raisons, qu'il n'y avait pas de risque de réorientation des flux commerciaux vers le Maroc, soit que ce risque était limité du fait que certaines barrières commerciales à l'étranger aient été réduites.
166. Le Ministère rappelle à cet égard qu'il a déterminé qu'une confluence d'évolutions imprévues des circonstances, à savoir les problèmes de surcapacité et l'accumulation de mesures de défense commerciale portant sur les tôles d'acier laminées à chaud, a eu pour effet d'augmenter les importations au Maroc. Dans le cadre de cette détermination, le Ministère a établi qu'il y avait eu, dans les faits, une réorientation des flux commerciaux vers le Maroc. Comme expliqué

⁴² A cet égard, le Ministère note qu'entre 2017 et 2018, les importations en provenance d'Egypte, d'Ukraine et de Russie notamment augmenté, alors que les importations de France et d'Espagne – sujettes aux mesures anti-dumping – ont significativement baissé

précédemment, les projections du Ministère établissent que ces deux circonstances vont continuer à entraîner un accroissement des exportations et une redirection des flux commerciaux, y compris vers le Maroc.

167. En outre, le fait que certaines barrières commerciales aient été réduites (*quod non*) ne saurait affecter les projections du Ministère. En effet, les Etats-Unis et l'Union européenne sont, après la Chine, les deux plus gros consommateurs d'acier au monde, et les plus gros importateurs d'acier au monde.⁴³ Or, les barrières à l'importation érigée par les Etats-Unis et l'Union européenne ont été maintenues et causent une redirection des flux commerciaux. A cet égard, la situation est même susceptible de s'aggraver, dès lors que l'Union européenne a décidé de limiter la libéralisation progressive des mesures de sauvegarde imposées, entre autres, sur les tôles d'acier laminées à chaud.⁴⁴
168. Selon CIB, le Ministère n'a pas analysé la menace de dommage grave et le caractère « imminent » de celle-ci à la lumière de tous les éléments factuels sur la situation de la BPN. En particulier, CIB prétend que le Ministère n'a pas pris en considération le fait que la BPN aurait obtenu le 31 décembre 2018 une nouvelle ligne de trésorerie de la part des banques après une coupure depuis mi-2017. Ce soutien permettrait de prévoir une amélioration de la situation de BPN et non pas sa détérioration.
169. Toutefois, le Ministère a constaté que la BPN a pu obtenir régulièrement des lignes de crédit alternatives au cours des mois où il ne lui était pas possible d'obtenir un crédit bancaire. Par conséquent, la situation de la BPN demeure en réalité inchangée et la possibilité pour la BPN d'obtenir une nouvelle ligne de trésorerie n'est pas de nature à altérer la menace de dommage grave pesant sur elle.
170. Selon le Gouvernement de la Turquie, le Ministère ne fait référence qu'aux deux dernières années de la période d'enquête pour expliquer l'existence du dommage grave et, dans sa conclusion finale, il ne fait référence qu'à une menace de dommage grave. La Turquie conteste que la BPN ait été endommagée.
171. Le Ministère maintient qu'il n'a pas conclu à l'existence d'un dommage grave, mais d'une menace de dommage grave. Contrairement aux allégations de la Turquie, l'analyse du Ministère ne s'est pas basée uniquement sur les deux dernières années de la période d'enquête. Le Ministère a examiné – conformément aux observations de l'Organe d'appel dans États-Unis – Viande d'agneau, la situation de la BPN au cours du "*passé le plus récent (...) en tenant compte des données relatives à toute la période visée par l'enquête*". C'est sur cette base et sur base de projections concernant la situation de la BPN et des importations que le Ministère a conclu qu'un dommage d'un grave degré va effectivement se produire dans un proche avenir, à moins qu'une mesure de sauvegarde ne soit prise.
172. Par conséquent, les arguments soulevés par les différentes parties intéressées ne sont pas de nature à remettre en cause la conclusion définitive selon laquelle la BPN est sujette à une menace de dommage grave.

VI. LIEN DE CAUSALITÉ

173. Conformément à l'Article 4(2) (b) de l'Accord sur les Sauvegardes et des articles 54 de la loi n°15-09 et 46 du décret n°2-12-645, pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être valablement imposée, il doit être démontré "*sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave*".
174. Dans l'affaire Etats-Unis – Gluten de blé, le Groupe Spécial a ainsi expliqué que cette analyse de causalité devait se faire en trois temps. Il doit ainsi être déterminé⁴⁵ :
- si une tendance à la hausse des importations coïncide avec des tendances à la baisse des facteurs relatifs au dommage ;

⁴³<https://www.worldsteel.org/steel-by-topic/statistics/steel-statistical-yearbook/World-Steel-in-Figures.html>

⁴⁴ <https://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=2058>

⁴⁵ Groupe spécial, Etats-Unis – Gluten de blé, para. 8.91

- si les conditions de concurrence entre le produit importé et le produit d'origine nationale telles qu'elles sont analysées démontrent l'existence du lien de causalité entre les importations et tout dommage ; et
- si d'autres facteurs pertinents ont été analysés et s'il est établi que le dommage causé par des facteurs autres que les importations n'a pas été imputé aux importations.

175. A cette fin et conformément aux prescriptions susvisées, le Ministère a analysé la corrélation entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave subie, les conditions de concurrence entre les tôles d'acier laminées à chaud importées et le produit fabriqué par la BPN, ainsi que l'effet des facteurs, autres que l'accroissement des importations, susceptibles de causer un dommage grave ou une menace de dommage grave à la BPN.

VI.1. Corrélation entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave

176. Comme expliqué précédemment, le Ministère considère que l'évolution de la BPN entre 2014 et 2016 doit être différenciée de l'évolution de la BPN entre 2017 et 2018.

177. Durant la période 2014 – 2016, la BPN récupérait des effets préjudiciables du fait de l'imposition de mesures anti-dumping contre les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de Turquie et bénéficiait d'un plan de sauvetage et de restructuration, lui ayant permis de rationaliser ses opérations.

178. L'effet combiné de ces mesures de défense commerciale et du plan de sauvetage et de restructuration est que la BPN a pu évoluer dans des conditions favorables, où, malgré la baisse des prix, cette baisse était moins conséquente que la baisse parallèle des coûts :

Evolution	2015/2014	2016/2015
Prix de vente local (%)	-7,50%	-11,77%
Coût de production (%)	-15,43%	-26,41%

Source : Données de la BPN

179. Cependant, la BPN n'a pas pu profiter pleinement de cette baisse des coûts de production, du fait de la présence accrue d'importations.

180. En effet, les importations ont augmenté de 72,6% entre 2014 et 2015 (passant de 74 488 tonnes à 128 576 tonnes) et se sont ensuite stabilisées entre 2015 et 2016 (128 408 tonnes en 2016) :

	2014	2015	2016
Importations (tonnes)	74 488	128 576	128 408

Source : Office des Changes

181. La BPN – ayant perdu d'importantes parts de marché entre 2014 et 2015 (-10 points de parts de marché en indice) a pu profiter de l'augmentation de la consommation entre 2015 et 2016 (+4 points en indice) pour augmenter ses parts de marché (+18 points de parts de marché en indice), sans qu'il n'y ait de diminution des importations.

<i>(Indice 2014=100)</i>	2014	2015	2016
Consommation nationale	100	122	154
Importations (tonne)	74 488	128 576	128 408
PDM Importation	100	142	112
Vente locales de la Branche de Production Nationale	100	110	150
PDM Branche Production Nationale	100	90	97

Source : l'Office des Changes et données de la BPN

182. Cette approche a permis à la BPN d'augmenter le niveau d'utilisation de ses capacités et, ainsi, s'assurer de la viabilité de ses opérations :

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016
Production (tonne)	100	112	160
Taux d'utilisation de capacité (%)	100	112	160

Source : Données de la BPN

183. En contrepartie, cependant, la BPN n'a pas pu profiter pleinement de la baisse de ses coûts de production, et est restée déficitaire :

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016
Prix de vente local (Dhs/Tonne)	100	93	82
Coût de production (Dhs/tonne)	100	85	62
Profitabilité de la branche de production nationale	-100	-81	-5

Source : Données de la BPN

184. Ainsi, la présence accrue des importations sur le marché marocain au cours de la période 2014–2016 a eu un impact négatif sur la BPN et a contribué à fragiliser cette dernière, en empêchant des hausses de prix suffisantes pour assurer la profitabilité de ses ventes de tôles d'acier laminées à chaud.

185. L'année 2017 correspond, quant à elle, à une anomalie sur le marché marocain des tôles d'acier laminées à chaud. En effet, durant la période 2016-2017, les importations au Maroc ont baissé, au profit de la BPN. La profitabilité de cette dernière a pu ainsi légèrement s'améliorer et devenir positive :

	Evolution 2017/2016
Prix de vente local (%)	25,38%
Coût de production (%)	34,39%
Profitabilité (%)	383%

Source : Données de la BPN

186. Le Ministère considère que l'année 2017 démontre la capacité de la BPN à améliorer sa position concurrentielle, en l'absence d'une pression excessive, en termes de volumes ou de prix, causée par les importations. Le Ministère, pour les raisons expliquées précédemment, considère également que l'inversion de la tendance à la hausse des importations en 2017 était uniquement temporaire.

187. A contrario, les importations ont cru de manière significative entre 2017 et 2018, du fait de l'effet cumulé des surcapacités et de la protection accrue des principaux marchés à l'exportation que sont les Etats-Unis et l'Union européenne. Cette augmentation des importations coïncide parfaitement avec la dégradation significative de l'ensemble des indicateurs de préjudice de la BPN :

	Evolution 2018/2017
Importations (%)	31%
Production (%)	-19%
Utilisation des capacités (%)	-19%
Ventes (%)	-25%
PDM Branche Production Nationale(%)	-9,05%
Profitabilité (%)	-185%
Effectif employé(%)	-3%
Productivité (tonne / employé)	-17%

Source : l'Office des Changes et données de la BPN

188. Par conséquent, le Ministère conclut, à titre définitif, qu'il existe une corrélation temporelle entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave subie par la BPN. En effet, l'augmentation des importations de 2014 à 2016 a contribué à fragiliser la BPN, en l'empêchant d'élever ses prix à des niveaux suffisants pour assurer sa profitabilité. A la suite, alors que la BPN demeurait fragilisée malgré une inversion temporaire des importations en 2017, les importations ont de nouveau augmenté entre 2017 et 2018, dégradant de manière significative l'intégralité des indicateurs de préjudice de la BPN.

189. Le Ministère considère donc que la situation actuelle de la BPN, laquelle reflète une dégradation notable générale imminente caractérisant une menace de dommage grave, a été causée par l'augmentation des importations au cours de la période 2014 – 2018.
190. Dans leurs commentaires, la Commission européenne, la Turquie, l'Ambassade d'Ukraine, l'Ambassade d'Espagne, Al Ezz Dekheila Steel Company Alexandria et CIB ont contesté l'existence d'une causalité temporelle entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave subie par la BPN. Ces parties intéressées soulignent notamment que l'augmentation des importations en 2015 et 2016 ne correspondrait pas à une détérioration de la situation de la BPN. Ces parties intéressées considèrent également que la profitabilité de la BPN n'a pas évolué en lien avec l'évolution des importations. En particulier, certaines parties ont fait valoir que malgré l'augmentation des importations, la profitabilité s'est améliorée au long de la période d'enquête.
191. Le Ministère n'est pas d'accord avec cette interprétation. Comme expliqué précédemment, le Ministère note que, si l'augmentation des importations entre 2014 et 2016 a coïncidé avec une amélioration de la rentabilité de la BPN, cette évolution doit prendre en considération le plan de restructuration mis en place par la BPN. En outre, malgré les efforts consentis par la BPN, cette dernière n'était toujours pas profitable, malgré une baisse significative de ses coûts. Cela indique que la présence accrue d'importation a eu un impact négatif sur la BPN, en la maintenant dans une situation de fragilité et l'en empêche d'augmenter ses prix de manière suffisante pour assurer la profitabilité de ses ventes, ce qui a contribué à la fragiliser. A contrario, lorsque les importations étaient à un niveau plus bas en 2017, la BPN a pu améliorer sa rentabilité et devenir profitable.
192. Par ailleurs, comme reconnu par la plupart des parties intéressées, l'accroissement des importations entre 2017 et 2018 coïncide avec une détérioration significative de l'intégralité des indicateurs de préjudice de la BPN.
193. Ainsi, le Ministère conclut que la BPN subit une menace de dommage grave et qu'un dommage grave serait donc imminent si aucune mesure de sauvegarde n'était prise, en raison de l'impact négatif des importations, en quantité accrue.
194. Le fait que les importations aient fragilisé la BPN au cours de la période 2014-2016, combiné à l'évolution parallèle des importations et indicateurs de préjudice au cours de la période 2017-2018 démontre donc une corrélation temporelle claire entre l'augmentation des importations et la menace de préjudice que subit la BPN.
195. Enfin, selon le Gouvernement de Turquie, le Ministère n'aurait pas procédé à une analyse du lien de causalité entre l'augmentation des importations et les facteurs de préjudice visés à l'article 4.2(b) de l'Accord sur les Sauvegardes. En particulier, il est soutenu que l'indicateur de profit/perte de l'industrie nationale aurait montré une reprise importante et régulière chaque année après 2014, ce qui montrerait une tendance parallèle à la productivité, sans aucune corrélation avec les importations. Ainsi, le Ministère aurait considéré une augmentation des importations pour l'année 2019, sans considérer en parallèle les indicateurs de préjudice, tels que la rentabilité, les ventes et la productivité.
196. Sur ce point, les prétentions du Gouvernement de Turquie sont manifestement erronées. Le Ministère a analysé l'évolution des différents facteurs de préjudice à l'aune de l'évolution des importations. En particulier, concernant la profitabilité, le Ministère a considéré que – si cette dernière s'est améliorée de 2014 à 2016 – la BPN n'a tout de même pas été en position d'augmenter ses prix de manière à être profitable, dès lors qu'elle restait fragilisée par la présence soutenue des importations. Enfin, considérant l'analyse des importations en 2019, il est essentiel de clarifier que la période de l'enquête couvre les années 2014 à 2018. Le Ministère a uniquement considéré les données des importations de 2019 afin de confirmer la continuité de l'évolution des importations et le risque d'aggravation du dommage causé à la BPN.

VI.2. Conditions de concurrence entre le produit importé et le produit d'origine nationale

197. Dans l'affaire Argentine — Chaussures (CE), le Groupe Spécial a considéré que l'analyse des "conditions de concurrence" entre le produit importé et le produit national similaire ou directement concurrent "doit porter précisément sur la nature de l'interaction entre les produits importés et les produits nationaux sur le marché intérieur du pays importateur".⁴⁶
198. Ainsi, l'analyse des "conditions de concurrence" peut prendre en compte les "caractéristiques physiques, la qualité, le service, la livraison, l'évolution technologique, les goûts des consommateurs et d'autres facteurs relatifs à l'offre et à la demande sur le marché".⁴⁷
199. Sur base des critères établis par la jurisprudence de l'OMC, et pour les raisons expliquées dans la Section II.3 du présent rapport, le Ministère conclut, à titre définitif, que les produits importés et les produits nationaux sont en concurrence sur le marché marocain.
200. Selon certaines parties intéressées, la BPN ne serait pas en position de fournir certains grades et/ou dimensions spécifiques de tôles d'acier laminées à chaud, et par conséquent l'importation de ces grades et/ou dimensions spécifiques ne serait pas de nature à causer ou menacer de causer un dommage à la BPN. Toutefois, et pour les raisons exposées dans la Section III-3, les importations qui ne sont pas directement en concurrence avec les produits de la BPN représentent une minorité des importations du produit considéré. Partant, le Ministère considère que ces importations ne sont pas de nature à remettre en cause l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement établi des importations et la menace de dommage grave subie par la BPN.
201. En outre, certaines parties intéressées ont critiqué l'absence de comparaison entre le prix des importations et le prix de la BPN, sans pour autant expliquer en quoi une telle analyse permettrait de conclure que la menace de dommage grave subie par la BPN ne serait pas causée par l'accroissement des importations, ni en quoi cela démontrerait que les produits importés et le produit d'origine nationale ne sont pas en concurrence. En outre, et conformément à la jurisprudence de l'OMC, "il n'y a à l'article 2 [de l'Accord sur les Sauvegardes] aucune prescription explicite exigeant que le Membre importateur procède à une analyse des prix des produits importés et de ceux des produits similaires ou directement concurrents sur son marché intérieur".⁴⁸
202. En tout état de cause, le Ministère note qu'entre 2017 et 2018, alors que les importations augmentaient, la BPN n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix de manière suffisante afin de compenser l'augmentation de ses coûts, entraînant ainsi une perte considérable de profitabilité :

	Evolution 2018/2017
Prix de vente local (%)	9,86%
Coût de production (%)	13,67%
Profitabilité (%)	-185%
Importations (%)	31%

Source : l'Office des Changes et données de la BPN

203. Cela démontre, a minima, que les importations exercent une pression sur les prix de la BPN.
204. Enfin, la société Arcelor Mittal prétend que la BPN a perdu des parts de marché car elle pratique des prix non compétitifs. Or, cette prétention confirme l'impact négatif des importations sur les prix et la profitabilité de la BPN. En effet, le Ministère a constaté que la BPN déploie des efforts conséquents pour aligner ses prix sur ceux des produits importés afin d'éviter des pertes supplémentaires de parts de marché. Toutefois, du fait de la concurrence du prix des importations, la continuation de l'alignement des prix pratiqués par la BPN se fait au dépend de sa rentabilité financière et, par conséquent, de sa viabilité. Les pertes de marché sont donc directement liées à la pression concurrentielle exercée par les importations sur la BPN, tant en termes de volumes que de prix.

⁴⁶ Groupe spécial, Argentine – Chaussures (CE), para. 8.250

⁴⁷ Groupe spécial, États-Unis — Sauvegardes concernant l'acier, para. 10.319

⁴⁸ Groupe spécial, Corée – Produits laitiers, para. 7.51

VI.3. Effet des autres facteurs

205. L'article 4(2) (b) de l'Accord sur les Sauvegardes, de même que l'article 54 de la loi 15-09, requiert que "lorsque des facteurs autres qu'un accroissement massif des importations, causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale, en même temps que le dit accroissement, le dommage causé par ces facteurs n'est pas imputé à l'accroissement massif de ces importations". A cette fin, l'article 46 du décret n°2-12-645 requiert que certains facteurs autres que l'accroissement des importations soient considérés, en ce compris les autres facteurs qu'une partie intéressée peut évoquer au cours de l'enquête.
206. Cependant, comme l'a noté l'Organe d'appel dans Etats-Unis – Gluten de blé, la condition selon laquelle le dommage causé par d'autres facteurs ne doit pas être imputé à l'accroissement des importations "ne donne pas à penser que l'accroissement des importations doit être la seule et unique cause du dommage grave ou que d'"autres facteurs" causant le dommage doivent être exclus de la détermination de l'existence d'un dommage grave". La question est donc de savoir "si l'accroissement des importations, non pas à lui seul, mais conjointement avec les autres facteurs pertinents, cause un dommage grave".⁴⁹
207. Ainsi, la nécessité de distinguer les effets dommageables attribuables à l'accroissement des importations de ceux attribuables à d'autres facteurs vise à s'assurer de l'existence du lien de causalité impliquant un rapport réel et substantiel de cause à effet entre le dommage grave ou le menace de dommage grave et l'accroissement des importations.⁵⁰
208. Enfin, dans le cadre d'une menace de dommage grave, l'analyse de non-imputation devrait "comporter une évaluation tournée vers l'avenir du point de savoir si d'autres facteurs causant actuellement un dommage à la branche de production nationale continueront de le faire dans un avenir très proche".⁵¹
209. A la lumière de cette jurisprudence, et conformément aux prescriptions de l'article 54 de la loi n° 15-09 et de l'article 46 de son décret d'application, le Ministère a analysé l'effet des facteurs, autres que l'accroissement des importations, susceptibles de causer un dommage à la BPN.

VI.3.1. Contraction de la demande ou modifications de la configuration de la consommation

210. Selon les données de l'enquête, la consommation nationale a connu une hausse entre 2014 et 2016 puis une baisse de 15% en 2018 par rapport à 2017. En dépit de la baisse de la consommation nationale en 2018, la part de marché des importations a augmenté et ce, au détriment de la part de la BPN qui a enregistré une baisse d'environ 9 points entre 2017 et 2018 :

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Consommation nationale ⁵²	100	122	154	144	122
Consommation captive	100	130	194	190	152
Importations (tonnes)	74 488	128 576	128 408	81 542	107 213
PDM Importations	100	142	112	76	118
Total ventes locales de la branche de production nationale (tonnes)	100	110	150	151	117
PDM BPN	100	90	97	105	96

Source : Données de l'Office des Changes et de la BPN

211. En ce qui concerne la consommation nationale, certaines parties intéressées ont souligné dans leurs commentaires que la chute de la demande entre 2017 et 2018 a entraîné une baisse de la production de la BPN et, par conséquent, que le préjudice causé par la chute de la consommation entre 2017 et 2018 devrait être pris en compte.

⁴⁹ Organe d'appel, Etats-Unis – Gluten de blé, paras. 68 et 79

⁵⁰ Organe d'appel, Etats-Unis – Gluten de blé, paras. 69-70

⁵¹ Groupe spécial, Ukraine — Véhicules automobiles pour le transport de personnes, para. 7.319

⁵² La consommation est estimée selon la formule : (Ventes + importation + consommation captive)- exportations

212. Le Ministère tient cependant a souligné que la chute de la consommation entre 2017 et 2018 a été accompagnée d'une augmentation notable des importations, qui ont par conséquent capturé d'importantes parts de marché au détriment de celles de la BPN. Dans ce contexte, la baisse de la consommation n'est pas un facteur de nature à rompre le lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de préjudice subie par la BPN.

VI.3.2. L'évolution des prix intérieurs et des coûts de production du produit national similaire ou directement concurrent

213. Selon les données disponibles auprès du Ministère⁵³, les coûts de production intrinsèques de la BPN sont compétitifs par rapport à la région, au vu des normes mondiales et compte tenu du taux d'utilisation des capacités de la BPN, lequel est limité par la présence accrue d'importations sur le marché marocain.

214. Les données montrent une certaine corrélation des évolutions à la hausse et à la baisse entre les prix de vente et les coûts de production :

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Prix de vente local	100	93	82	102	112
Coût de production	100	85	62	84	95

Source : Données de la BPN

215. Par conséquent, l'évolution des prix intérieurs et des coûts de production du produit national similaire ou directement concurrent ne peut être considérée comme un facteur de dommage grave ou de menace de dommage grave. A contrario, comme expliqué précédemment, il apparaît que, dès lors que les importations augmentaient, la BPN n'a pu entièrement profiter des baisses de coût lors de la période 2014 – 2016 et a été contrainte de ne pas refléter entièrement l'augmentation de ses coûts lors de la période 2017 – 2018.

216. Enfin, le Ministère tient à préciser – tout en rejetant cette allégation – que l'évolution du coût de production était bien mentionnée dans la requête. Cette information est présente dans le tableau à la page 33 et développée à la page 34 de ladite requête.

VI.3.3. La concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux et entre les producteurs nationaux eux-mêmes

217. Maghreb Steel est le seul producteur de tôles d'acier laminées à chaud au Maroc et ne subit de ce fait aucune concurrence d'un éventuel autre producteur national. Toutefois, les effets de la concurrence des importations sur le marché local sont très ressentis par la BPN.

VI.3.4. L'évolution technologique

218. Selon les données de l'enquête⁵⁴, la BPN est dotée de machines et d'outils technologiques de références reconnues. La technologie utilisée par la BPN permet la production de tôles d'acier aux normes de qualité et standards internationaux. (voir la Section II du présent rapport).

219. Certaines parties intéressées, se référant au même article de presse,⁵⁵ ont cependant soutenu l'idée que la BPN dispose de technologies dépassées, dont les capacités seraient excessives au regard de la taille du marché marocain.

220. Quant à la question de l'inadaptation du matériel de production, l'article de la Vie Eco, sur lequel les parties intéressées se basent pour documenter ces allégations, mentionne par ailleurs que "*Maghreb Steel balaye d'un revers de la main tous ces propos, assurant que l'outil du laminage à chaud est bien au contraire adapté aux petits marchés, étant moins cher et plus flexible*". La BPN précise à cet égard que "*l'étude réalisée par le cabinet McKinsey a prouvé que le choix porté sur le Steckel est judicieux d'un point de vue économique et*

⁵³ Il s'agit de l'examen des réponses de BPN au questionnaire d'enquête

⁵⁴ Sur la base de l'examen des réponses de la BPN au questionnaire d'enquête

⁵⁵ <https://www.lavieeco.com/economic/maghreb-steel-peut-elle-etre-sauvee/>

technologique". Partant, dans la mesure où la même source ne permet aucune conclusion unanime, il n'est pas établi que les technologies adoptées par la BPN sont dépassées.

221. Quant aux allégations selon laquelle les capacités de la BPN seraient excessives au regard de la taille du marché marocain, ces dernières ont été réitérées par de nombreuses parties intéressées.
222. Tout d'abord, la BPN doit fournir de l'acier pour sa propre consommation interne (production des tôles laminées à froid), pour le marché marocain (autre que le marché captif) et pour l'export. La BPN doit aussi tenir compte du besoin de son développement à l'avenir. Par conséquent, le Ministère souligne que la taille du marché marocain ne doit pas empêcher la volonté d'avoir une industrie forte, conçue pour répondre aux besoins actuels et futurs qui se développeront, à mesure que le Maroc se développe. L'attractivité du marché marocain est par ailleurs démontrée par l'attractivité de ses industries de transformation qui utilisent les tôles d'acier laminées à chaud. Dès lors, les capacités de production de la BPN ne peuvent être considérées comme "excessives", dès lors que l'existence d'une industrie sidérurgique marocaine demeure relativement récente.
223. De plus, une comparaison des capacités de la BPN avec les unités industrielles d'autres pays figurant au tableau ci-dessous, démontre que les capacités de production de l'industrie locale ne peuvent être caractérisées comme « excessives » :

		Capacité de production (tonne)
2014	Maghreb Steel	[800 000-2 000 000]
	Arcelor Mittal	[10 000 000-50 000 000]
	Erdemir	[1 000 000-5 000 000]
	Ezz Dekhela Steel	[400 000-1 100 000]
2015	Maghreb Steel	[800 000-2 000 000]
	Arcelor Mittal	[15 500 000-50 000 000]
	Erdemir	[1 500 000-5 000 000]
	Ezz Dekhela Steel	[300 000-1 100 000]
2016	Maghreb Steel	[800 000-2 000 000]
	Arcelor Mittal	[15 000 000-50 000 000]
	Erdemir	[1 500 000-5 000 000]
	Ezz Dekhela Steel	[400 000-1 100 000]
2017	Maghreb Steel	[800 000-2 000 000]
	Arcelor Mittal	[16 000 000-50 000 000]
	Erdemir	[1 500 000-5 000 000]
	Ezz Dekhela Steel	[500 000-1 100 000]
2018	Maghreb Steel	[800 000-2 000 000]
	Arcelor Mittal	[17 000 000-50 000 000]
	Erdemir	[1 500 000-5 000 000]
	Ezz Dekhela Steel	[800 000-1 100 000]

Source : réponse de la BPN et des exportateurs au questionnaire d'enquête

224. La capacité de la BPN se trouve au-dessous des capacités des usines d'autres pays, comme il a été expliqué lors de l'audition publique.⁵⁶ Plus précisément, l'analyse comparative des capacités de la BPN par rapport à d'autres producteurs dans des pays analogues (comme mentionné dans le tableau ci-dessus), montre que les capacités installées par la BPN se situent au bas niveau de l'échantillon et elles n'ont pas connu d'extension durant la période 2014-2018.

⁵⁶ Le Maroc dispose d'une capacité de 3 M tonnes (tous les produits sidérurgiques) pour une population de 36 M (Le ratio [capacité / population] est de 12) ; l'Egypte dispose d'une capacité de 15 M tonnes pour une population de 98 M (Le ratio est de 7) ; l'Algérie dispose d'une capacité de 6 M tonnes pour une population de 41 M (le ratio est de 7) ; la Turquie dispose d'une capacité de 49 M tonnes pour une population de 80 M (Le ratio est de 2). OCDE, « Latest developments in steelmaking capacity », Annex C, DSTI/SC(2019)3/FINAL.

225. Enfin, le Ministère a constaté sur la base des données comptables de la BPN que le surcoût généré par la surcapacité de production est assez faible en pourcentage du coût de production (moins de 3%). Le coût des installations est amorti sur une période de 40 ans à hauteur de XXX Dhs/T. Il s'agit d'un montant minime par rapport au coût total de production et - même si ce coût était ramené à zéro - la rentabilité de la BPN resterait négative.
226. En conséquence, le Ministère considère que les technologies adoptées par la BPN ne sont pas de nature à causer ou menacer de causer un dommage grave.

VI.3.5. Les résultats à l'exportation de la branche de production nationale

227. Au même titre que les ventes domestiques, les exportations de la BPN ont connu également une chute en 2018 par rapport à 2017 de 42%. Même si les exportations ont baissé en 2018, les exportations représentaient uniquement 10% de la production domestique en 2017 et 7,85% de la production domestique en 2018 :

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Exportations (tonne)	100	118	338	645	376
Exportations (en milliers DH)	100	108	237	508	350
Exportations par rapport à la production	100	105	211	421	304

Source : Données de la BPN

228. Un certain nombre de parties intéressées ont souligné dans leurs commentaires que l'évolution des exportations justifierait la situation de la BPN, puisque, d'une part, la hausse des exportations jusqu'en 2017 aurait baissé les volumes disponibles pour le marché domestique et, d'autre part, la chute des exportations en 2018 a entraîné une baisse de la production.
229. Le Ministère tient à souligner cependant que les ventes à l'exportation ont, au maximum, représenté 10% de la production de la BPN. *A contrario* donc, la performance de la BPN est principalement influencée par ses performances domestiques. Même dans un futur proche, les ventes à l'exportation ne sont pas de nature à rompre le lien de causalité entre les importations et la menace de dommage grave pesant sur la BPN.
230. Par conséquent, le Ministère considère que toute difficulté sur les marchés à l'exportation (*quod non*) ne saurait être telle qu'elle romprait le lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave.
231. En tout état de cause, l'augmentation des exportations en 2016 et 2017 doit être vue comme une réaction à la baisse de la consommation sur le marché domestique et à la concurrence accrue des importations sur le marché marocain. A l'inverse, en 2018, les exportations marocaines ont également été affectées sur des marchés tiers par la diversion des flux commerciaux causée par la multiplication des mesures de défense commerciale. Ainsi, les résultats à l'exportation de la BPN ne reflètent pas un facteur de dommage, mais une adaptation à des circonstances de marché.
232. Enfin, la FIMME, dans ses commentaires, soutient que la BPN ne serait pas compétitive à l'export, alléguant que cette dernière n'aurait pas profité des opportunités offertes par l'accord d'association entre l'Union européenne et le Maroc. A cet égard, le Ministère note simplement que les importations de tôles d'acier laminées à chaud dans l'Union européenne ne sont soumises à aucun droit à l'importation, de telle sorte que la BPN ne bénéficie d'aucun accès préférentiel au marché de l'Union européenne en ce qui concerne ce produit.⁵⁷

VI.3.6. L'évolution de la productivité de la branche de production nationale

233. La productivité des lignes de production de la BPN est conforme aux standards et leur sous-activité est liée à l'inondation du marché national par les importations :

⁵⁷ Voir en ce sens la dernière version publiée de la nomenclature combinée de l'Union européenne : http://publications.europa.eu/resource/cellar/4fdaf64e-fc25-11e9-8c1f-01aa75ed71a1.0006.01/DOC_1

(Indice 2014=100)	2014	2015	2016	2017	2018
Effectif employé	100	96	78	88	85
Productivité (tonne/employé)	100	117	206	174	145

Source : Données de la BPN

234. En effet, du fait de la présence continue des importations sur le marché marocain, la BPN n'a pu utiliser ses capacités de production qu'au maximum, en indice, à 160 points en 2016 et 153 points en 2017. L'augmentation des importations entre 2017 et 2018 a eu un impact négatif sur les débouchés de la BPN sur le marché domestique et, par conséquent, l'utilisation des capacités est tombée, en indice, sous la barre des 153 à 123.
235. Cette sous-activité, causée par l'accroissement des importations, a impacté la productivité de la BPN. Mais l'évolution de la productivité reflète elle-même la menace de dommage grave liée à l'accroissement des importations. Comme démontré sur la période 2017-2018, l'accroissement des importations a forcé la BPN à baisser significativement sa production, et – dans une moindre mesure – ses effectifs employés. En conséquence, la productivité de la BPN a été négativement affectée par l'accroissement des importations.
236. Dans leurs commentaires, certaines parties intéressées ont soutenu que la productivité de la BPN était liée à une stratégie de développement incorrecte et à une mauvaise gestion, se traduisant par des investissements disproportionnés en capacité et de mauvaises décisions concernant la gestion de l'effectif employé.
237. D'une part, le Ministère a déjà considéré dans la Section VI.3.4 de ce rapport, qu'il n'était pas établi que les capacités de production de la BPN pouvaient être considérées comme "excessives". Par conséquent, le Ministère ne considère pas que la politique d'investissement de la BPN soit de nature à causer ou menacer de causer un dommage grave.
238. D'autre part, le Ministère note que les données sur l'effectif employé ne corroborent aucunement les allégations de "mauvaise gestion" par certaines parties intéressées. Ainsi, si l'effectif employé a augmenté entre 2016 et 2017, à la suite d'une réduction drastique des effectifs et d'une augmentation de la production de 2014 à 2016, l'effectif employé a par la suite baissé entre 2017 et 2018, dès lors que la production avait également baissé. Ainsi, la BPN a adapté sa politique d'emploi aux conditions de production, ce qui ne saurait causer ou menacer de causer un dommage grave.

VI.3.7. Autres facteurs de préjudices soulevés par les parties intéressées

239. Premièrement, un certain nombre de parties intéressées ont souligné le fait, qu'en 2017, la BPN aurait eu des difficultés à s'approvisionner en matière première pour cause d'absence de lignes de crédit suffisante. Pour ces parties intéressées, le fait que la BPN ne pouvait financer l'achat de matières premières a nécessairement eu un impact négatif sur ses volumes de production et de vente.
240. Le Ministère a toutefois constaté que la BPN a pu obtenir régulièrement des lignes de crédit alternatif, pour les mois où il n'était pas possible d'obtenir un crédit bancaire. Par ailleurs, en ce qui concerne les allégations concernant les difficultés d'approvisionnement de la BPN, d'après les données collectées concernant l'approvisionnement en matière première⁵⁸, il est constaté que la BPN s'approvisionne sans problème en ferraille, aussi bien du marché local que de l'étranger, et en brames, dès que le prix international de ces dernières est favorable. En outre, selon les informations dont dispose le Ministère, les achats de la BPN ont évolué mensuellement de manière régulière et aucun arrêt ou altération d'approvisionnement n'a été constaté. Ainsi, les allégations selon lesquelles les difficultés de la BPN seraient causées par l'incapacité de Maghreb Steel d'obtenir des financements ou de s'approvisionner en matière première sont sans fondement factuel.
241. En tout état de cause, le Ministère considère que des difficultés de financement, lesquelles causeraient des difficultés d'approvisionnement, seraient en réalité le reflet, plus que la cause, de la situation fragile et précaire dans laquelle se trouve la BPN. Au surplus, le Ministère note que la situation alléguée par certaines parties intéressées caractérise uniquement la situation de la BPN en 2017. Or,

⁵⁸ Factures d'achat par la BPN de la ferraille et des brames.

dans le cadre d'une menace de dommage grave, l'analyse de non-imputation doit "*comporter une évaluation tournée vers l'avenir du point de savoir si d'autres facteurs causant actuellement un dommage à la branche de production nationale continueront de le faire dans un avenir très proche*".⁵⁹ Ainsi, même s'il était admis que les difficultés de trésorerie de la BPN sont une cause, plutôt qu'une illustration, du dommage grave ou de la menace de dommage grave (*quod non*), il n'est pas établi que ces difficultés expérimentées en 2017 soit de nature à menacer de causer à l'avenir un dommage grave, comme le sont les importations accrues.

242. Partant, le Ministère ne considère pas que les supposées difficultés de financement de la BPN en 2017 constituent une cause de la menace de dommage grave subie par la BPN.
243. Deuxièmement, certaines parties intéressées ont demandé au Ministère d'enquêter sur les effets préjudiciables de la participation du Maroc à des accords commerciaux préférentiels. Le Ministère considère, cependant, que l'accroissement des importations depuis 2014 ne résulte pas de ces accords commerciaux préférentiels, lesquels ont été conclus bien avant. En effet, les droits de douane des produits objet de l'enquête ont été supprimés vis-à-vis des pays avec lesquels le Maroc a conclu un accord de libre-échange bien avant 2014.

VI.3.7. Conclusions concernant l'existence d'un lien de causalité

244. Le fait que les importations aient fragilisé la BPN au cours de la période 2014-2016, combiné à l'évolution parallèle des importations et des indicateurs de préjudice au cours de la période 2017-2018 démontre une corrélation temporelle claire entre l'augmentation des importations et la menace de dommage grave que subi la BPN.
245. Le Ministère rappelle également que la pression exercée sur le marché marocain par les importations au cours de la période 2014 – 2016 a empêché la BPN d'élever ses prix à des niveaux suffisants pour assurer la rentabilité de ses ventes en tôles laminées à chaud. La reprise des importations de manière brusque entre 2017 et 2018 a remis la pression sur les prix et a, donc, impacté la rentabilité de la BPN. La continuation des importations à leur niveau actuel est donc de nature à entraîner une dégradation notable de la situation de la BPN.

VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

246. Au regard de ce qui précède, le Ministère conclut, à titre définitif, qu'il existe un lien de causalité entre l'accroissement massif des importations des tôles laminées à chaud et la menace de dommage grave subie par la BPN. Ce lien de causalité n'est pas remis en cause par l'existence d'autres facteurs de préjudice, d'autant plus qu'aucun de ces facteurs n'est de nature à causer un dommage à la BPN dans un futur proche et donc, aucun de ces facteurs ne contribue à la menace de dommage grave établie, à titre définitif, par le Ministère.
247. Au préalable, le Ministère souhaite répondre aux commentaires de certaines parties intéressées, selon lesquelles les importations provenant d'un pays ou d'une région particulière n'aurait pas augmenté ou ne serait pas de nature à causer ou à menacer de causer un dommage grave à l'industrie marocaine. Une mesure de sauvegarde devant s'appliquer *erga omnes*, le Ministère considère que son analyse doit également porter sur l'intégralité des importations, sans considération spécifique d'un ou plusieurs pays ou régions particuliers.⁶⁰
248. Pour les raisons exposées dans ce rapport, le Ministère conclut, à titre définitif, qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations menace de causer un dommage grave à la BPN de tôles laminées à chaud.
249. Ainsi, au terme de l'enquête, conformément à l'article 64 de la loi n°15-09, le Ministère est parvenu à la conclusion que les conditions relatives à l'application de mesure de sauvegarde définitive sont

⁵⁹ Groupe spécial, Ukraine — Véhicules automobiles pour le transport de personnes, para. 7.319

⁶⁰ Conformément à l'Article 2.2 de l'Accord sur les Sauvegarde, une mesure de sauvegarde doit s'appliquer "à un produit importé quelle qu'en soit la provenance". Ainsi, le principe de parallélisme requiert que le champ de l'enquête soit similaire au champ d'application de la mesure de sauvegarde (Organe d'appel, Argentine — Chaussures (CE), paras.111 - 113)

réunies et recommande, en conséquence, l'application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud relevant des positions douanières concernées.

250. A cet égard, le Ministère envisage l'application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à chaud sous la forme d'un droit additionnel ad valorem de l'ordre de 25% applicable pour une durée de 3 ans. Ce droit ne devrait cependant pas être appliqué aux importations de produits qui ne sont ni similaires ni directement concurrents aux produits de la BPN, dans la mesure où et sous réserve que ces produits soient soumis à la procédure de visa des factures. Conformément à l'article 65 de la loi n° 15-09, il est stipulé qu'*'au-delà de la première année d'application, la mesure de sauvegarde définitive doit être démantelée à intervalles réguliers au cours de sa période d'application'*. Ainsi pour satisfaire à l'obligation de la libéralisation progressive, il est proposé de réduire chaque année le taux de 25% de 1 point de pourcentage.
251. Par ailleurs et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC, prévues à l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel ne s'appliquera pas aux importations de tôles laminées à chaud originaires des pays en développement Membres de l'OMC suivants⁶¹ : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade , Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras,, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

⁶¹ Pour les besoins de l'exclusion des pays en développement, le seuil de 3% a été établi sur la base de la liste des pays en développement exclus au terme de la détermination préliminaire en plus des pays qui ont dépassé ce seuil en fonction des données des importations les plus récentes, disponibles auprès du Ministère, à savoir les données de la période de janvier 2019 à avril 2020.